

1/11

**CONVENTION DE JOINT - VENTURE**

**ENTRE**

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**



**ET**

**KINROSS – FORREST LTD**

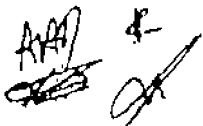
**RELATIVE**

**A L'EXPLOITATION DE LA FILIERE KAMOTO ( MINE)-  
DIMA-KGMOTO CONCENTRATEUR-USINES  
HYDROMETALLURGIQUES DE LUILU**



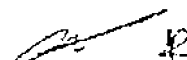

N° 632/6711/SG/GC/2004

FEVRIER 2004



## TABLE DES MATIERES

<u>PREAMBULE</u>	2
<u>ARTICLE 1 : DEFINITIONS</u>	4
1.1. Titres	4
1.2. Définitions	4
1.3. Annexes	10
<u>ARTICLE 2 : JOINT VENTURE</u>	11
2.1. Formation de la Joint Venture	11
2.2. Relations entre les Parties	11
2.3. Opérations indépendantes	11
<u>ARTICLE 3 : GARANTIES ET AUTRES ENGAGEMENTS</u>	11
3.1. Déclarations et garanties de GECAMINES	11
3.2. Déclarations et garanties de KF LIMITED et GECAMINES	13
3.3. Déclarations et garanties de KI LIMITED	14
<u>ARTICLE 4 : ETUDE DE FAISABILITE</u>	14
4.1. Etude de faisabilité	14
a) But de l'Etude de Faisabilité	14
b) L'Etude de Faisabilité va :	15
c) Objectifs de production :	15
4.2. Communication de l'Etude de Faisabilité	16
4.3. Commencement du Projet	16
<u>ARTICLE 5 : CONSTITUTION ET ORGANISATION DE KCC</u>	16
5.1. Formation et fonction de KCC	16
a) Constitution	16
b) Fonction de KCC	17
5.2. Emission des Actions de KCC	17
5.3. Administrateurs de KCC	17
a) Six membres	17
b) Désignation des Administrateurs	17
c) Présidence	18
d) Procédure de désignation	18
5.4. Gestion de KCC	18
5.5. Décisions de KCC	18
5.6. Documents de référence	19
5.7. Cession d'Actions	19
5.8. Accords en vue de prendre des décisions sociétaires	19
a) Attributions des Actionnaires	19
b) Vote	19
c) Attributions des Administrateurs désignés	20
5.9. Prorogation des Conventions	20
5.10. Ratification de la Convention par KCC	20
<u>ARTICLE 6 : AFFECTATIONS AU BENEFICE DE KCC</u>	20
6.1. Informations et données	20
6.2. Affectations des droits d'Exploitation exclusifs à KCC	21



6.3.	Location de l'équipement et des installations à KCC	22
6.4.	Contrats et autorisations	24
6.5.	Stocks, fournitures, outils, pièces de rechange, etc	24
6.6.	Accès	24
6.7.	Généralités	25
6.8.	Responsabilité	25
6.9.	Exclusivité	25
6.10.	Paiements du loyer à GECAMINES	25
a)	Paiement sur base des 'Recettes Nettes des Ventes'	25
b)	Définition des 'Recettes Nettes des Ventes'	26
c)	Comptes de régularisation	26
d)	Relevés	26
	Vérification des comptes de KCC	27
6.11.	Indemnisation	27
6.12.	Traitement à façon au Contracteur de KAMOTO	27
6.13.	Traitement à façon aux Usines de Luilu	27
<b>ARTICLE 7 : FINANCEMENT</b>		<b>28</b>
7.1.	Responsabilité de GECAMINES antérieurement à la Date des Opérations	28
7.2.	Responsabilités de KCC après la Date des Opérations	28
7.3.	Présentation des Budgets	28
7.4.	Financement des Budgets adoptés	29
7.5.	Responsabilités de KF LIMITED d'obtenir un financement	29
7.6.	Responsabilité limitée de GECAMINES	30
7.7.	Financement du Projet	30
7.8.	Prêts à KCC	30
7.9.	Activités en cas de difficulté ou de retard	31
7.10.	Urgence ou dépenses imprévues	31
<b>ARTICLE 8 : COMPTABILITE</b>		<b>31</b>
8.1.	Procédures relatives à la comptabilité	31
8.2.	Unité monétaire de référence	31
8.3.	Audit annuel	31
<b>ARTICLE 9 : VENTES – COMPTES A L'ETRANGER – UTILISATION DES FONDS</b>		<b>32</b>
9.1.	Vente des produits	32
9.2.	Comptes	32
a)	Généralités	32
b)	Comptes à l'étranger	32
9.3.	Sources de liquidités	32
9.4.	Dépenses	33
a)	Généralités	33
b)	Fonds provenant de prêts et de contributions des Actionnaires	33
c)	Priorités dans l'utilisation des fonds disponibles	33
9.5.	Taxes gouvernementales et droits de donans	34
9.6.	Crédit pour couvrir la dépréciation et l'amortissement des actifs	34
<b>ARTICLE 10 : PERSONNEL ET AUTRES QUESTIONS OPERATIONNELLES</b>		<b>34</b>
10.1.	L'Opérateur	34
a)	Designation de l'Opérateur et responsabilités	34
b)	Paiements à l'Opérateur	36
c)	Niveau d'attention et de comportement	36
d)	Fournisseurs et cocontractants	36
10.2.	Employés	36

a)	Droit de vendre	46
b)	Droit de l'autre Partie de faire une offre	46
c)	Conditions de la cession	46
<b><u>ARTICLE 19 : AUTRES DISPOSITIONS</u></b>		<b>47</b>
19.1.	Institut RDC du cobalt	47
19.2.	Absence de renonciation	47
19.3.	Autonomie des dispositions de la présente Convention	47
19.4.	Coûts	47
19.5.	Annexes	47
19.6.	Amendements	48
19.7.	Langue	48
19.8.	Directives OC'DE	48
19.9.	Interprétation	48
19.10.	Généralités	49
a)	Originiaux	49
b)	Absence d'obligations implicites	49
c)	Engagements complémentaires	
d)	Clause d'équité	
<b><u>ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS</u></b>		<b>50</b>
20.1.	Adresses pour les notifications	50
20.2.	Exigences requises pour une notification	50
20.3.	Moment de la notification	50
20.4.	Changement d'adresse	51
<b><u>ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE – JURIDICTION</u></b>		<b>51</b>
<b><u>ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR</u></b>		<b>51</b>

 **AVAD**

 #

## CONVENTION DE JOINT-VENTURE

ENTRE

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, en abrégé « **GECAMINES** » et en sigle « **GCM** », entreprise publique de droit congolais, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le numéro 453 et ayant son siège social sur le Boulevard Kamanyola, n° 419, B. P. 450, LUBUMBASHI, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **TWITE KABAMBA**, Président du Conseil d'Administration et Monsieur **NZENGA KONGOLO**, Administrateur-Délégué Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part :

ET

**KINROSS-FORREST LIMITED**, en abrégé « **KF LIMITED** », société privée immatriculée et ayant son siège social à Geneva Place, Waterfront Drive, P.O. BOX 3469, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentées aux fins des présentes par Monsieur **ARTHUR DITTO**, Président, et Monsieur **MALTA DAVID FORREST**, Administrateur, ci-après dénommée « **KF LIMITED** », d'autre part :

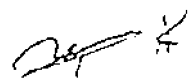
### PREAMBULE

- Attendu que **GECAMINES** est enregistrée comme propriétaire de tous les Droits Miniers, Titres Miniers, Concessions et Droits d'exploitation de la Zone Minière, et est propriétaire des Installations de Traitement tel qu'il sera défini ci-après ;
- Attendu que **KF LIMITED** a l'expertise technique et a la capacité d'obtenir les moyens financiers nécessaires afin de mener à bien toutes les opérations en collaboration avec **GECAMINES** en vue de réactiver l'exploitation au Groupe Ouest ;
- Attendu que **KF LIMITED** est disposée à investir dans la réhabilitation des installations, l'exploitation et le traitement des minerais au Groupe Ouest, sous réserve des résultats d'une étude économique qui permettra à **KF LIMITED** d'en évaluer la rentabilité financière ;
- Attendu que **KF LIMITED** est une société privée immatriculée dans les Iles Vierges Britanniques ;
- Attendu que **KF LIMITED** et **GECAMINES** ont décidé de conclure une convention de joint venture aux fins de constituer une société **KCC SARL** (ci-après dénommée « **KCC** »), conformément aux lois de la République Démocratique du Congo ; le Projet ainsi constitué permettra à **KCC** d'extraire et de transformer les Minéraux trouvés dans la Zone Minière, aux termes et conditions contenus ci-après ;



- Attendu que GECAMINES octroiera à KCC, le droit exclusif de prendre possession et d'utiliser tous les biens personnels et réels constituant les installations KAMOTO, ainsi que toutes les installations y relatives situées dans la zone de KOLWEZI, République Démocratique du Congo (ce qui inclut la mine de KAMOTO, le gisement de DIKULUWE, les gisements de MASHAMBA Est et Ouest, le gisement 717, ou tout autre gisement à convenir entre Parties pouvant garantir une quantité suffisante de minerais oxydés pour assurer la profitabilité du Projet, les concentrateurs de KAMOTO et de DIMA et les installations de l'usine LUILU), et, sous réserve d'une Etude de Faisabilité adéquate, KF LIMITED, ou ses ayants droits fourniront l'expertise technique et le capital, afin de réaliser la revitalisation, la modernisation et l'expansion des installations de KAMOTO et des usines hydrométallurgiques de LUILU;
- Attendu que les Parties ont convenu que KF LIMITED acquerra 75 % des parts de KCC et que le solde de 25 % des parts de KCC sera détenu par GECAMINES, cette répartition étant justifiée par la nécessité de lever les capitaux nécessaires et d'obtenir un taux de rentabilité interne (TRI) requis pour les investisseurs ;
- Attendu que l'exploitation des Concessions sera réalisée en conformité avec la politique générale de la République Démocratique du Congo, qui vise à valoriser les ressources minérales du pays, à former la main d'œuvre locale, à créer de l'emploi, à transférer de la technologie et à élever le niveau de vie de la population ;
- Attendu que la mise en œuvre du Projet minier proposé va requérir un investissement important et qu'un financement étranger substantiel sera nécessaire ;
- Attendu qu'au regard des risques induits par un tel projet minier, l'obtention de prêts et de financements étrangers ne sera possible que si (i) le Projet génère suffisamment de profits nets d'exploitation pour assurer le remboursement de ces prêts et si (ii) toute la sécurité juridique et économique nécessaire existe et est effective ;
- Attendu que le succès complet du Projet nécessite des conditions juridiques, fiscales et économiques stables et durables, sur base desquelles KCC pourra mener à bien ses activités dans une perspective, à long terme ;
- Attendu que moyennant le respect des conditions mentionnées ci-dessus, le Projet amènera une plus grande activité économique et de l'emploi dans la zone concédée et les régions avoisinantes, ainsi que des revenus d'exportation importants pour la RDC ;

  
AND



En considération de ce qui précède, les Parties ont convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

### 1.1. Titres

--

Les titres de la présente Convention ne sont utilisés que par pure convenance et n'ont aucun effet particulier ; ils ne peuvent limiter l'interprétation des dispositions de la présente Convention.

## 2 Définitions

Outre les termes définis ailleurs en la présente Convention, les mots et phrases définis en cet article auront les significations mentionnées ci-dessous, qu'ils soient utilisés comme verbe ou comme nom. Les définitions données en cet article ainsi qu'ailleurs en la présente Convention, seront applicables à la fois à la forme singulière et plurielle des termes définis et à la fois au genre masculin et féminin.

**'ACCORD PRELIMINAIRE'** désigne l'accord préliminaire entre GECAMINES et KF LIMITED le 74 juin 2003, et son avenant n° 1 signé le 04/07/2003 par lequel les Parties exposent des conditions incorporées dans la présente Convention.

**'ACTIFS APPORTES'** désigne les propriétés et autres éléments d'actif détenus par GECAMINES qui \$sri-ni Loués à KCC, ou au regard desquels KCC aura des droits exclusifs d'usage, suivant les sections 6.2. à 6.6.

**'ACTIFS DE KCC'** désigne les Actifs Apportés, tous les droits de propriété et les droits de développer ou d'utiliser les Actifs Apportés, toutes les données techniques relatives aux Actifs Apportés et, après la Date des Opérations, tous les autres droits, intérêts, Licences, informations, dossiers, équipements, installations, alimentations, matériaux et autres propriétés tangibles ou intangibles, détenus directement ou indirectement par ou pour KCC en relation avec les Actifs Apportés, et ainsi que toutes autres propriétés détenues par KCC et toutes autres propriétés réelles et personnelles, tangibles et intangibles, détenues par ou pour le bénéfice de KCC.

**'ACTIONS'** désigne les parts dans le capital de KCC.

**'ACTIONNAIRES'** désigne les Actionnaires de KCC, au départ, GECAMINES et KF LIMITED, ainsi que leurs ayants droit autorisés et cessionnaires respectifs.

**'ADMINISTRATEUR'**, désigne un administrateur de KCC.

**'ANNEE DE CONTINUITÉ'** désigne une période commençant le premier jour du mois après la Date de Commencement de la Production et se terminant un an après, ainsi que toute période subséquente commençant à la date anniversaire du contrat et venant à échéance à la date anniversaire suivante.

**'APPROUVE PAR KCC'** signifie qu'il y a eu (i) une approbation par un vote du Conseil d'Administration d'une résolution ou de toute autre forme de proposition qui ne requiert pas une approbation ultérieure par une Assemblée Générale ou (ii) une approbation par un vote des Actionnaires en Assemblée Générale, d'une résolution ou de toute autre forme de proposition portée devant l'Assemblée.

**'ASSEMBLEE GENERALE'** désigne une assemblée générale de tous les Actionnaires de KCC, conformément aux statuts.

**'AUTORITE GOUVERNEMENTALE'** désigne toute autorité gouvernementale, toute autorité locale et toute subdivision politique de celles qui précèdent, toute organisation internationale ou corps ou agence, département, commission, conseil, bureau, Tribunaux ou toute autre autorité en découlant et tout corps apparenté au gouvernement ou tout corps privé exerçant ou prétendant exercer toute directive, action législative, juridique, administrative de police, d'administration et d'autorité fiscale ou tout pouvoir de toute nature.

**'AUTORISATION GOUVERNEMENTALE'** désigne toute licence, franchise, approbation, certificat, consentement, ratification, permission, confirmation, endossement, renonciation, certification, enregistrement, transfert, qualification ou autre autorisation établie, accordée ou donnée ou autrement rendue disponible par ou sous l'autorité de toute Autorité Gouvernementale, ou conformément à toutes obligations légales.

**'AVOIRS UTILISES'** : voir section 6.2.

**'BUDGET'** désigne l'évaluation détaillée de toutes les dépenses 3 effectuées par KCC pendant une période budgétaire, ainsi qu'une description des Opérations 3 réalisées au moyen de telles dépenses, et comprend tous les amendements et tous les Budgets supplémentaires y relatifs.

**'BUDGET ADOPTE'** désigne un Budget qui a été approuvé par KCC, ainsi que tout Budget supplémentaire établi en conformité avec lui et toutes modifications ou amendements.

**'CHARGES GREVANTES'** désigne toutes hypothèques, Charges, états de trust, sûretés, nantissements, privilèges, royalties, intérêts couvrant les royalties, droits d'achats préférentiels, droits de participation commune, titre judiciaire ou toutes autres Charges grevantes de toute nature, qu'elle soit imposée par contrat ou par le fait de la loi et qu'elle soit enregistrée ou non enregistrée.

**'CONCESSION'** désigne les Droits Miniers détenus par GECAMINES, qui sont identifiés en annexe A à la présente Convention, ainsi que tout autre Droit qui fait ou fera partie de la présente Convention se rapportant aux minerais et aux carrières ; ce qui comprend tous les droits se rapportant à un permis minier ou un titre minier octroyé selon les termes du Code, ou de toutes dispositions légales antérieures, le droit d'extraire des Minéraux dans la région, en respect desquels la Concession est octroyée.

**'CODE'** désigne la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002, portant Code Minier de la République Démocratique et Congo.





'CONSEIL D'ADMINISTRATION' désigne le Conseil d'Administration de KCC.

'CONVENTION' désigne la présente Convention, c'est-à-dire le présent accord de joint venture, tel qu'il pourrait être modifié ou amendé à l'occasion, ainsi que toutes ses annexes et tous ses programmes.

'CONVENTION DE GESTION' désigne la convention qui va être conclue entre KCC et l'Opérateur, comme décrit à l'article 10 de la présente Convention.

'DATE DE COMMENCEMENT DE LA PRODUCTION' désigne le jour où la production de produits à mettre sur le marché par KCC, commence sur une base soutenue, au-delà de simples essais intermittents.

'DATE DES OPERATIONS' désigne la date à laquelle KCC a été constituée, lorsque les actions des Actionnaires et du Conseil d'Administration décrites dans la section 5.5, afin d'organiser KCC, et de désigner l'Opérateur ont été réalisées. La Date des Opérations sera aussi la date à laquelle, conformément aux dispositions de la section 6.2 à la section 6.6., les droits d'usage, les droits de location et les autres droits de KCC d'utiliser les Actifs Apportés et tous les autres biens de GECAMINES deviennent effectifs.

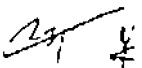
'DATE DE LA SIGNATURE' désigne la date mentionnée sur la page de signature de la présente Convention.

'DEVELOPPEMENT', désigne les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet ou étant en lien avec la préparation de l'extraction, en ce compris la construction ou l'installation d'un broyeur ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autres valorisations des produits minéraux.

DOCUMENTS D'ENTREPRISE DE KCC, désigne les statuts d'association et les articles d'association de KCC, en ce compris toutes modifications et amendements (statuts coordonnés).

'DOLLARS, USD ou \$' désigne la monnaie des Etats-Unis d'Amérique, sauf indication contraire expresse.

'DONNEES TECHNIQUES' désigne les études d'engineering et les documents de travail, les rapports et consultants et documents de travail, les rapports de pré-faisabilité, les rapports de faisabilité, les plans de mines, de surface et de sous-sols, les essais, échantillonnages, analyses, cartes géologiques et géophysiques, cartes d'engineering, photographies, enregistrement de forages, rapports d'exploration, études environnementales, correspondances avec les fonctionnaires gouvernementaux et autres entités, études de réserves et rapports, études métallurgiques et rapports, rapports de production et toutes autres informations ou données, imprimées ou sous forme électronique, concernant les conditions de la géologie, le potentiel minéral, les caractéristiques physiques, l'exploitabilité et toutes les autres matières techniques en relation avec les Actifs de KCC.



'DROITS DE LOCATION' : voir section 6.3.

'DROITS D'EXPLOITATION' : voir section 6.2;

'DROITS MINIERS – DROITS DE CARRIERE' comprend, sans y être limité, toutes reconnaissances, prospections, explorations, rétentions et licences d'extraction, toutes permissions et Concessions de minerais tels que le cuivre, le cobalt, et des substances de carrières, émises par les autorités de la République Démocratique du Congo (ou ses prédécesseurs) sous une législation antérieure, contemporaine ou postérieure connexe au Code.

'DROITS DE SUPERFICIE' désigne le droit d'utiliser la superficie inhérente aux Actifs Apportés, pour les autres équipements et activités dont a besoin KCC afin de mener à bien le Projet, en ce compris, sans limitation, le droit de passage et les paiements pour les routes, pipelines, câbles électriques, canaux, systèmes de transports et tous autres équipements.

'ENTITE', désigne toute société (incluant les sociétés sans but lucratif), compagnie, société à responsabilité limitée, société à durée limitée, partenariat général, partenariat limité, partenariat à responsabilité limitée, joint venture, association en actions communes, patrimoine, trust, fondation, syndication, ligue, consortium, coalition, comité, société ou autre entreprise, association, organisation ou entité de toute nature, reconnue comme telle par une juridiction.

'EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS LOUES' : voir section 6.3.

'ETUDE DE FAISABILITE' : voir section 4.1. (a)

'EXPLORATION' désigne toutes les opérations ou travaux réalisés dans le but d'établir l'existence, la localisation, la quantité, la qualité ou l'étendue d'un gisement commercial de Minéraux à l'intérieur de la Zone Minière, en ce compris la préparation de la faisabilité et toute autre étude ou analyse. La poursuite active de l'obtention d'une autorisation ou de Licence relative à toute activité incluse dans cette définition et la réalisation d'une étude de conformité à l'environnement est aussi considérée comme un acte d'exploration.

'GECAMINES' désigne l'entreprise publique de Droit Congolais, ayant son siège social en République Démocratique du Congo, 419 Avenue Kamanyola, Boîte Postale 450, LUBUMBASHI, ainsi que ses successeurs et ayants droit légaux en vertu de la présente Convention

'INDEMNISATION' – 'INDEMNISER' citée en tant qu'engagement d'une des Parties (ci-après « personne indemnisant »), dans une des dispositions de la présente Convention, désigne l'engagement de cette Partie d'indemniser, de défendre et d'éviter tout dommage à l'autre Partie et toutes les autres Parties qui doivent être indemnisées conformément à telle disposition, ainsi que sa ou ses sociétés apparentées, et leurs administrateurs, officiers, agents et représentants respectifs (ci-après collectivement « personnes indemnisées »), contre toutes plaintes, demandes ou poursuites de toutes personnes, contre toutes pertes, responsabilités, dommages, obligations, paiements, coûts et frais (en ce compris sans limitation, les coûts et frais de défense de toutes actions, poursuites, procédures, demandes et évaluations ainsi que pour mettre à exécution une obligation d'indemnisation, ce qui inclut



des honoraires raisonnables d'avocats et des frais judiciaires, mais ce qui exclut tous dommages incidents ou indirects ou toutes pertes de profits) résultant de, ou en relation avec, ou nés de, ou induits par l'obligation, In Convention, toute action, le risque ou toute autre cause, en raison de quoi l'indemnisation est donnée.

**'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT'** désigne toutes les installations, équipements, mobiles et immobiliers, ainsi que toutes les pièces de rechange, fournitures et les stocks y relatifs, contenus directement et indirectement dans la Zone Minière de KAMOTO (ce qui comprend les installations KAMOTO), dans la zone des concentrateurs de KAMOTO et de DIMA, et dans la zone de l'usine de LUILU, ainsi que le pipeline reliant les concentrateurs jusqu'à l'usine de LUILU, toutes les installations électriques, toutes les installations de fournitures d'eau, toutes les routes et infrastructures, chemins de fer tels que détaillés dans l'annexe B de la présente Convention.

**'INSTALLATIONS KAMOTO'** désigne la mine de KAMOTO, l'usine de transformation et les installations y relatives, construites et mises en fonctionnement pour produire des Produits à partir des Propriétés KAMOTO.

**'KCC'** désigne KAMOTO COPPER COMPANY SARI, la SARI KCC, qui sera constituée par KF LIMITED et GECAMINES, conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

**'KF LIMITED'** désigne KF LIMITED, une société privée établie conformément aux lois des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social à Geneva Place, Waterfront Drive, P.O. BOX 3469 Road Town, Tortola, Iles Vierges, ainsi que ses successeurs et ayant-droits légaux, conformément à la présente Convention.

**'KOL'** désigne **'KAMOTO OPERATING LIMITED'** la société formée ou à former conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

**'LICENCES'** désigne toutes licences, permis ou documents nécessaires pour KCC ou l'Opérateur en vue de réaliser pleinement les activités économiques de KCC, dans le respect du Projet ou des autres opérations menées à bien par ou pour KCC, en ce compris toutes les licences et permis émanant des autorités compétentes, autorisant KCC ou l'Opérateur pour compte de KCC à prospecter et évaluer des gisements découverts, ainsi que des minerais, et d'en produire des Produits.

**'METAUX'** désigne des Minéraux métalliques ayant subi une transformation métallurgique

**'MINERAUX'** désigne toute substance minérale ou tout dépôt contenant des Minéraux qui est objet d'une des Concessions ou des Droits de Carrières mis à disposition de KCC, conformément à la présente Convention, apparaissant naturellement ou sous la terre, dans ou sous l'eau, laquelle substance minérale peut avoir une valeur commerciale

**'MINES'** désigne les gisements individuels de Minéraux et les mines et carrières décrites dans l'annexe A, ainsi que toute expansion de celles-ci ou toutes nouvelles mines construites par ou pour KCC dans la Zone Minière

'MONTANTS NETS DES VENTES' : voir section 6.10 (b).

'OBLIGATIONS LEGALES' désigne toutes les lois, ordonnances, décrets, règlements, arrêtés, traités, proclamations, Conventions, règles ou réglementations (ou toutes interprétations d'une de ces dispositions), ainsi que les termes de toutes Autorisations Gouvernementales

'OPERATEUR' désigne KAMOTO OPERATING LIMITED (KOL) ou son successeur, et qui va diriger, gérer et contrôler les Opérations au jour le jour, tel que prévu dans la Convention de Gestion.

'OPERATIONS' désigne toutes les activités menées à bien par, ou pour compte de KCC, en ce compris les activités réalisées par l'Opérateur et incluant l'exploration, le Développement, l'Extraction Minière et la vente de Produits.

'OPERATION MINIERE' désigne l'extraction (par méthode Conventionnelle ou sur site), la production, la concentration, la manipulation, la fusion, le raffinage ou toute autre transformation de minerais ou des produits Minéraux obtenus après cette transformation, ainsi que le respect des normes environnementales et l'assainissement y relatif.

'PARTICIPATION' désigne le nombre total d'actions détenues par un 'actionnaire' s'exprimant en un pourcentage du nombre total des actions émises. Les Participations sont calculées à 3 décimales et arrondies à 2 décimales.

'PARTIE' désigne KF LIMITED et GECAMINES, ainsi que leurs successeurs autorisés et ayant cause respectifs. Le terme 'Parties' désigne 'Partie' lorsque le contexte ou les circonstances le requièrent.

'PERSONNE' désigne tout individu, Entité ou Autorité gouvernementale.

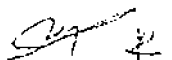
'PRODUITS' désigne tous les minerais, concentrés et toute autre substance minérale constituant ou contenant des minerais produits à partir de la Zone Minière par ou pour KCC, et tous les Métaux raffinés qui en sont produits.

'PROJET' désigne le Projet de joint venture ci-après entrepris par les Parties, comprenant la conception, la réhabilitation, l'Exploration, le Développement, l'Exploitation, les Opérations d'Extraction Minière entreprises dans la Zone Minière, utilisant les Actifs de KCC, en ce compris le marketing et la commercialisation des Métaux, extraits et autres produits.

'PROPRIETES KAMOTO' désignent les Droits Miniers visés à l'annexe A de la présente Convention ainsi que les Droits de Superficie se superposant à ces Droits Miniers, la description légale des Droits de Superficie étant reprise en annexe A.

'PROPRIETES VISEES PAR LE PROJET KAMOTO' désigne les Propriétés KAMOTO et les installations KAMOTO.

  
ATM



'RDC' désigne la République Démocratique du Congo

'RELIETS' désigne les déchets issus de la transformation des Minéraux situés à l'intérieur de la Zone Minière et identifiés en annexe A à la présente Convention.

'SOCIETE APPARENTEE' désigne, sauf autrement défini en la Convention, toute Personne liée à un actionnaire de telle sorte qu'une telle personne, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par cet actionnaire, ou est directement ou indirectement contrôlée par la même personne qui directement ou indirectement, contrôle cet actionnaire. Dans la phrase précédente, il faut entendre par 'contrôler', avoir la possession directe ou indirecte du pouvoir de diriger ou d'influer sur le management et les politiques d'une société, à travers la propriété d'actions avec droit de vote, d'intérêts ou sûretés, ou par contrat, par trust de vote ou de toute autre manière.

'STATUTS' désigne les statuts de KCC

'TITRE MINIER' désigne le certificat officiel émis par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du Code, et qui constitue la preuve de l'existence de Droits Miniers.

'ZONE DE CONCESSION' désigne la zone délimitée et reprise en rouge sur les plans attachés à la présente Convention en annexe A, initialisée par les Parties aux fins d'identification, laquelle zone inclut toutes les Concessions, les Carrières et les Mines y comprises, à l'exclusion des installations de KOLWEZI.

'ZONE MINIERE' désigne la zone géographique entière à l'intérieur de laquelle KCC peut mener ses opérations d'exploration, de développement et d'extraction dans la Zone de Concession, zone dûment examinée, avec son périmètre démarqué et balisé, comme cela est complètement illustré dans l'annexe A.

### 1.3. Annexes

Les annexes suivantes sont annexées au présent contrat et en font pleine Partie

Annexe A :

Carte de la Zone de Concession  
Liste des Mines  
Description des Mines  
Description des Droits de Superficie sur les Propriétés KAMOTO  
Description de la Zone Minière

Annexe B :

Descriptions des Installations de Traitement

## ARTICLE 2 : JOINT VENTURE

### **2.1. Formation de la Joint Venture**

La présente Convention est conçue comme et constitue un accord de 'joint venture' entre KF LIMITED et GECAMINES, prenant effet à la date de l'entrée en vigueur (conferé article 22), dans le but de réaliser une exploitation profitable, le traitement, la transformation et la vente de Minéraux et de Métaux extraits de la Zone Minière.

### **2.2. Relations entre les Parties**

Chaque Partie agira à l'égard de l'autre, en toute bonne foi, dans le respect des termes de la présente Convention et conformément à ses dispositions, étant entendu cependant, que rien dans la présente Convention, ne peut être considéré comme créant une responsabilité solidaire ou conjointe vis-à-vis des tiers de leur chef; les Parties s'indemniseront réciproquement suite à tous préjudices subis par l'une ou l'autre des Parties, du fait d'une tierce partie en relation avec les obligations ou responsabilités de l'autre, en ce compris des obligations encourues avant ou après l'entrée en vigueur. La responsabilité des Parties pour les dettes et obligations de KCC est limitée au capital investi dans KCC.

### **2.3. Opérations indépendantes**

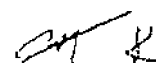
Aucune disposition de la présente Convention ne pourra empêcher une Partie, ou ses Actionnaires, ou personnel ou Administrateurs, de mener à bien toute opération de prospection ou d'extraction indépendamment de l'autre Partie ou de KCC ailleurs en République Démocratique du Congo, moyennant respect des autorisations légalement requises par la République Démocratique du Congo; il est entendu qu'aucune des Parties ne contracte aucune obligation d'aucune sorte, sauf celles expressément prévues par la présente Convention, de formuler une proposition de prospection ou d'extraction ou tout autre droit y relatif, à l'autre Partie ou à KCC.

## ARTICLE 3 : GARANTIES ET AUTRES ENGAGEMENTS

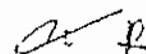
### **3.1. Déclarations et garanties de GECAMINES**

GECAMINES garantit et s'engage en faveur et pour le bénéfice exclusif de KF LIMITED, à partir de l'entrée en vigueur et plus tard, à partir de la Date des Opérations, à ce qui suit :

a) GECAMINES dispose de la totalité des droits, titres, permis et autres droits contractuels et statutaires et toutes autorisations, tous valables, concernant la Zone Minière, afin de mener à bien les opérations de prospection, d'exploration, de développement et d'extraction, relatives aux minerais dans la Zone Minière et aux fins d'utiliser les Installations de Traitement.



- b) Les Concessions sont valables et en vigueur : elles ont été, comme nécessaire, validées conformément à l'article 337 du Code, et elles seront ultérieurement encore valables pour une période venant à expiration au plus tôt, 20 ans après l'entrée en vigueur, la durée de validité étant extensible ultérieurement soit pour la durée d'exploitation entière des mines, soit pour une période supplémentaire de 10 ans, en fonction de celle des ces deux périodes qui sera la plus courte.
- c) Les Concessions confèrent à leur titulaire, le droit absolu et exclusif d'extraire ou d'acquérir le droit ou le titre pour extraire les minerais spécifiés qui font l'objet de Concessions dans la Zone de Concession.
- d) GECAMINES ne détient pas et pendant la durée de la présente Convention ne détiendra à aucun moment, d'autres droits de prospector ou d'extraire, ou de droits auxiliaires à la prospection ou à l'extraction, ou d'options ou de droits de premier refus y relatifs, concernant la Zone Minière et la Zone de Concession.
- e) GECAMINES est le seul propriétaire et titulaire des Droits Miniers, des Concessions, et des Rejets (tailings), qui sont libres de toutes Charges.
- f) GECAMINES est le seul propriétaire des gisements de minerais dans la Zone de Concession, et des mines dans la Zone Minière, lesquels sont libres de toutes Charges.
- g) Si les Concessions venaient à expiration alors que la présente Convention est toujours en vigueur, GECAMINES, en temps utile, veillera au renouvellement et à l'octroi d'un ou de plusieurs nouveaux Droits Miniers en termes et conditions identiques à ceux connus des Parties et existant au jour de signature des présentes et ce en conformité avec le Code, pour la durée de la présente Convention et de tous renouvellements ultérieurs de celle-ci.
- h) Le Projet est suffisant, au regard de la loi, pour obtenir le renouvellement et/ou l'octroi de nouveaux Droits Miniers auxquels il est fait référence en point 3.1. (g) ci-dessus.
- i) GECAMINES est au en outre tenue de mettre à disposition de KCC toutes Concessions supplémentaires exploitables dans l'éventualité où les Concessions ici définies seraient épuisées avant d'atteindre la production totale de métal prévue dans l'Étude de Faisabilité et/ou avant l'expiration de la présente Convention.
- j) Les Concessions ne sont grevées par aucune Charge ni aucun droit, obligation ou contrainte à l'égard de tiers et GECAMINES peut mettre à disposition les Concessions sans restriction.
- k) GECAMINES est le titulaire exclusif, le propriétaire et le bénéficiaire des Installations de Traitement, dont elle garantit qu'elles sont libres de toutes Charges et de toutes obligations à l'égard de tiers, et est habilité à le louer et en assurer le droit de l'utiliser à KCC.
- l) GECAMINES possède tous les droits d'utilisation des équipements de surface dans la Zone de Concession, équipements apparaissant naturellement ou du fait de l'homme, ainsi que de toutes les infrastructures et améliorations nécessaires pour opérer dans la Zone Minière, et GECAMINES, pendant la durée de la présente Convention, octroiera à KCC, un accès sans restriction à ceux-ci ainsi



que leur usage (en ce compris les installations ferroviaires, d'approvisionnement en eau, les installations électriques, les routes), conformément à l'article 6.

m) A l'égard de chacune des Concessions :

- A. Toutes les lois applicables aux opérations ont été respectées en tous points par GECAMINES.
- B. Aucune menace d'annulation, de résiliation, de retrait, d'invalidation, d'inopposabilité ou de non-respect, n'a été reçue ou n'est attendue.
- C. Le travail minimum requis par les dispositions légales, et qui doit être exécuté par GECAMINES, l'a été.
- D. GECAMINES a pris en charge toutes les dépenses minimales légalement requises.

n) GECAMINES n'est au courant d'aucun obstacle à la mise en vigueur intégrale et à la pleine continuation de la présente Convention ou à la réalisation du Projet.

o) Aucun tiers n'a aucun droit sur une quelconque part des Installations de Traitement, ni aux minerais, Métaux, concentrés, rejets (*tailings*) ou autres produits dérivés.

p) GECAMINES a réalisé antérieurement à l'entrée en vigueur, toutes les études et rapports, à l'égard des Concessions, aux gisements de minerais et aux Mines, qui sont légalement requis.

q) GECAMINES a obtenu et détiert toutes les approbations, Licences et autorisations requises et nécessaires pour rédiger, se soumettre et mener à bien, la présente Convention.

GECAMINES s'engage à indemniser KCC et KF LIMITED pour tous dommages et intérêts, pertes ou plaintes résultant d'une violation des déclarations et garanties telles que posées par cette section 3.1.

### 3.2. Déclarations et garanties de KF LIMITED et GECAMINES

Chacune de ces deux Parties déclare et garantit ce qui suit :

- a) Qu'elle est une entité légalement constituée dans le pays de sa constitution.
- b) Qu'elle a le pouvoir (en tant que personne morale) de conclure et de mettre en exécution la présente Convention et que toutes les mesures requises pour autoriser la Partie à signer et à mettre à exécution la présente Convention à l'intérieur de la personne morale ou ailleurs, ont été réalisées.
- c) Qu'en signant et en mettant à exécution la présente Convention, elle ne violera pas une autre Convention ou un autre contrat.
- d) Que la présente Convention est valide et lie les Parties suivant ses termes.





GECAMINES et KF LIMITED s'engagent toutes les deux à s'indemniser l'un et l'autre pour tous dommages et intérêts, pertes ou préjudices résultant d'une violation de leurs déclarations et garanties respectives, telles que stipulées par cette section 3.2.

### 3.3. Déclarations et garanties de KF LIMITED

KF Limited garantit et s'engage en faveur et pour le bénéfice exclusif de GECAMINES, à partir de l'entrée en vigueur et plus tard, à partir de la Date des Opérations à ce qui suit :

- a) KF LIMITED a l'expertise et les capacités pour lever et mettre à disposition les financements nécessaires au Projet tel que défini par l'Etude de Faisabilité.
- b) KF LIMITED a l'expertise et les capacités de mettre à disposition l'expertise technique, administrative et de gestion nécessaire pour réhabiliter et conduire les opérations telles que définies dans l'Etude de Faisabilité.
- c) KF LIMITED s'engage à travailler diligemment pour mener à bien l'Etude de Faisabilité telle que prévue dans la présente convention.

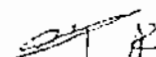
KF LIMITED s'engage à indemniser KCC et GECAMINES pour tous dommages et intérêts, pertes ou plaintes résultant d'une violation des déclarations et garanties telles que posées par cette section 3.3.

## ARTICLE 4 : ETUDE DE FAISABILITE

### 4.1. Etude de faisabilité

#### a) But de l'Etude de Faisabilité

Conformément à l'accord préliminaire, KF LIMITED a entrepris la préparation d'une Etude de Faisabilité ayant comme objectif général l'arrangement et le financement du Projet. Cette étude va définir les montants des investissements estimés, les coûts estimatifs des opérations, et les moyens financiers nécessaires pour mener à bien le Projet. KF LIMITED fera réaliser l'Etude de Faisabilité à ses frais, moyennant remboursement par KCC conformément à la section 9.4.e.(3) de la présente Convention. Pendant la préparation de l'Etude de Faisabilité, KF LIMITED peut demander à GECAMINES de lui fournir ses services à un prix dont ils devront convenir.



**b) L'Etude de Faisabilité va :**

- i. Définir le coût pour réhabiliter la mine souterraine de KAMOTO, les concentrateurs de KAMOTO et de DIMA, les usines de LUILU, les zones de stockage des rejets (*tailings*), les installations de maintenance, les installations de stockage et autres matériels logistiques, les bureaux, les infrastructures sociales, les routes et voies ferrées, les installations de pompage d'eau et de distributions, les installations électriques, et toutes les autres infrastructures relatives au Projet.
- ii. Définir les processus métallurgiques les plus appropriés pour augmenter les récupérations.
- iii. Définir les coûts des opérations relatives aux taux optimaux estimés de production.
- iv. Définir les montants des investissements initiaux et totaux, avec les taux de production correspondants.
- v. Définir l'efficacité technique et économique du Projet.
- vi. Définir les procédures de ventes des Produits.
- vii. Comparer l'investissement estimé et les coûts des opérations avec les revenus projetés de la vente des Produits, et préparer des estimations de profit annuel, du cash flow annuel, et des ratios de rentabilité des investissements.

**c) Objectifs de production :**

Dans une première étape, les objectifs de production qui seront précisés dans l'Etude de faisabilité sont les suivants :

- (i) Phase 1 : Rythme de production de 25.000 tonnes de cuivre métal par an après un an suivant la Date des Opérations de la présente convention.
- (ii) Phase 2 : Rythme de production de 60.000 tonnes de cuivre métal par an après deux ans suivant la Date des Opérations de la présente convention
- (iii) Phase 3 : Rythme de production de 105.000 tonnes de cuivre métal par an après quatre ans suivant la Date des Opérations de la présente convention
- (iv) Phase 4 : Rythme de production de 150.000 tonnes de cuivre métal par an après 6 ans suivant la Date des Opérations de la présente Convention
- (v) Cette production proviendra des mines souterraines et à ciel ouvert de minerais sulfurés et oxydés de la Zone Minière

Dans une seconde étape, l'Etude de Faisabilité examinera s'il y a lieu d'augmenter les objectifs de production au-delà des rythmes de production de cuivre métal des Phases 1 à 4 afin de valoriser l'entièreté du potentiel minier des mines souterraines et à ciel ouvert de la Zone Minière et ainsi d'améliorer les aspects économiques du projet tout en tenant compte des durées d'exploitations et des nouvelles technologies.

#### 4.2. Communication de l'Etude de Faisabilité

L'Etude de Faisabilité sera terminée endéans les quatre (4) mois suivant la signature et les approbations nécessaires de la présente Convention. KF LIMITED transmettra avec accusé de réception un exemplaire de l'Etude de Faisabilité ainsi que les coûts correspondant à GECAMINES lorsqu'elle sera terminée. Des représentants de KF LIMITED et de GECAMINES se rencontreront dans les 14 jours après la communication des résultats de l'étude, afin d'en discuter et de les examiner.

Au cas où l'Etude de Faisabilité n'est pas remise dans les quatre (4) mois mentionnés, les Parties conviennent de se rencontrer dans le plus bref délai pour examiner les causes et proposer les voies et moyens d'y remédier en accordant un délai supplémentaire de maximum quatre (4) mois. Si l'Etude de Faisabilité n'est pas terminée après ce délai supplémentaire, GECAMINES se réserve le droit de résilier la présente Convention et ce sans préjudice à ses autres droits.

#### 4.3. Commencement du Projet

L'Etude de Faisabilité sera considérée comme positive si elle projette un taux de rentabilité de minimum 20 %, sur le montant total du capital investi, afin d'atteindre l'objectif de 150,000 tonnes de cuivre métal par an. Si l'Etude de Faisabilité est positive, alors KF LIMITED et GECAMINES procéderont à la constitution de KCC conformément à l'article 5 ci-dessous et tous leurs efforts seront faits pour obtenir le financement pour les investissements tels que définis dans l'Etude de Faisabilité et, concomitamment à l'obtention de ce financement, à la mise en place des opérations de réhabilitation et amélioration des équipements existants et la construction des nouveaux équipements tels que décrits dans l'Etude de Faisabilité. Les Parties s'engagent à fournir tous les efforts possibles pour commencer les travaux d'extraction dans les 6 mois suivant la date de la décision des parties basée sur l'Etude de Faisabilité, de démarrer le Projet et mettront tout en œuvre pour atteindre les objectifs de production tels que stipulés dans la section 4.1.e.

Si dans les douze (12) mois après réception par GECAMINES de l'Etude de Faisabilité, KCC n'a pas commencé à travailler au projet en raison de sa propre inaction, la présente convention devient caduque et ce sans préjudice pour GECAMINES de ses autres droits.

### ARTICLE 5 : CONSTITUTION ET ORGANISATION DE KCC

#### 5.1. Formation et fonction de KCC

##### a) Constitution

KF LIMITED et GECAMINES s'engagent à procéder à la constitution d'une Société par Action à Responsabilité Limitée qui sera dénommée KCC SARL (KCC), dès que possible après la communication d'une Etude de Faisabilité positive à GECAMINES, comme prévu à l'article 4.2. KF LIMITED aura le droit, en concertation avec GECAMINES, de déterminer la nature, la constitution, le capital initial, la structure du capital, les documents notariés et toutes autres questions concernant

l'immatriculation, la formation et la constitution de KCC.  
Les droits de la minorité seront pris en considération dans les statuts de KCC.

#### b) Fonction de KCC

L'objet social de KCC est de détenir et d'utiliser les Actifs Apportés dans le but de mener à bien le développement et l'extraction miniers, conformément à l'Etude de Faisabilité ou comme convenu par les Parties, et d'évaluer, si de telles évaluations sont encourageantes, de conduire une exploration, un développement, une extraction plus importants, à l'intérieur de la Zone Minière. Ces responsabilités seront menées à bien, au nom de KCC par l'Opérateur conformément à l'article 10.1.a.

### 5.2. Emission des Actions de KCC

Au moment de la constitution de KCC, et à tout le moins dès que possible, KCC veillera à l'émission et à la distribution de 25 % des parts du capital social émises pour GECAMINES et de 75 % des parts du capital social émises pour KF LIMITED. Les actions dévolues à GECAMINES peuvent être d'une classe séparée, avec droit de vote et un droit à 25 % de tous les dividendes et autres distributions sans droit ou obligation de fournir de fonds supplémentaires ou d'acheter des actions supplémentaires. GECAMINES obtiendra ses actions libres de toute contrepartie complémentaire à ce qui est prévu par la présente Convention. KF LIMITED obtiendra ses actions libres de toute autre contre partie que ce qui est prévu en la présente Convention. KF LIMITED fera l'avance des frais de constitution de KCC, à charge de celle-ci. Des apports complémentaires en capital à KCC par les Actionnaires, pourront être en argent ou en nature. Les Actions dévolues à GECAMINES ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une dilution au terme de la présente convention.

### 5.3. Administrateurs de KCC

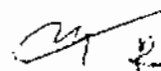
#### a) Six membres

Le Conseil d'Administration de KCC sera composé de six membres et de six suppléants.

#### b) Désignation des Administrateurs

A tout moment, un Actionnaire détenant les participations suivantes, aura le droit de désigner le nombre d'Administrateurs spécifié ci-après et aura le droit à tout moment, de remplacer un Administrateur et d'en désigner un autre.

<u>Participation au capital</u>	<u>Nombre d'Administrateurs</u>
90% ou plus	6 Administrateurs
plus de 50 % mais moins de 90 %	4 Administrateurs



plus de 10 % mais moins de 50 %  
10 % ou moins

2 Administrateurs  
1 Administrateur

Si les Actionnaires détiennent chacun une participation de 50 %, l'actionnaire dont la dernière participation était précédemment de plus de 50 % mais qui est passé à 50 %, gardera le droit de désigner 4 Administrateurs aussi longtemps qu'il détiendra 50 % d'Action. Au cas où l'une des Parties aurait cessé d'être un Actionnaire, cette Partie n'aura plus le droit de désigner un Administrateur ou un suppléant.

#### c) Présidence

Le Président du Conseil d'Administration sera désigné et pourra être révoqué et remplacé à la demande de l'Actionnaire qui a le droit de désigner 4 Administrateurs ou plus, conformément aux dispositions de cette section, cet Actionnaire étant initialement KF LIMITED. Le vice-Président sera désigné et pourra être révoqué et remplacé à la demande de l'Actionnaire qui a le droit de désigner deux Administrateurs conformément aux dispositions de la présente section, cet Actionnaire étant initialement GECAMINES.

#### d) Procédure de désignation

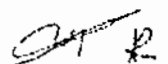
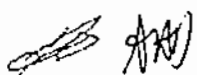
L'exercice par un Actionnaire de son pouvoir de désigner ou de remplacer un Administrateur est soumis aux dispositions suivantes : il doit être réalisé par écrit et porté à la connaissance de l'autre Actionnaire et de l'Opérateur. Chaque Actionnaire votera ou veillera à ce que ses représentants votent en faveur d'une résolution soumise au vote des Actionnaires ou du Conseil d'Administration, proposant l'élection d'un administrateur désigné par l'autre Actionnaire suivant l'article 5.3 (b).

#### 5.4. Gestion de KCC

Le contrôle opérationnel de KCC sera exercé par KF LIMITED suivant les directives du Conseil d'Administration. KOL sera désigné comme l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 10.

#### 5.5. Décisions de KCC

Immédiatement après que KCC aura été constituée et que les actions de KCC aient été émises en faveur de KF LIMITED et de GECAMINES conformément à la section 5.2., KF LIMITED et GECAMINES tiendront une Assemblée Générale des Actionnaires de KCC au cours de laquelle les personnes désignées par KF LIMITED et GECAMINES, conformément à la section 5.3.b., seront élues comme membres du Conseil d'Administration et KOL sera désigné comme Opérateur suivant un contrat à convenir. Le Conseil d'Administration nouvellement constitué tiendra alors une réunion au cours de laquelle la désignation de KOL sera confirmée en tant qu'Opérateur, la Convention de gestion sera approuvée et les mandats appropriés et autres autorisations permettant à KOL de mener à bien les opérations pour compte de KCC seront décidées. Le Conseil d'Administration autorise aussi KCC à ratifier la présente convention et à y souscrire de la manière prévue au paragraphe 5.10.



## 5.6. Documents de référence

Après la constitution de KCC, la présente Convention et les statuts de KCC régiront les droits et obligations des Actionnaires, la relation des Actionnaires avec KCC, toutes les opérations réalisées par KCC, ainsi que toutes les autres questions prévues par la présente Convention.

## 5.7. Cession d'Actions

Sauf disposition expresse contraire, aucun Actionnaire ne pourra, pendant l'exécution de la présente Convention, transférer aucune des Actions dont il est propriétaire, ou qu'il acquerrait postérieurement, sauf moyennant le respect des dispositions des statuts de KCC et de la présente Convention.

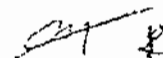
## 5.8. Accords en vue de prendre des décisions sociétaires

### a) Attributions des Actionnaires

Les Actionnaires poseront, et/ou veilleront à ce que KCC puissent à tout moment poser tous les actes en ce compris l'amendement des statuts de KCC et à l'occasion, exécuteront et délivreront ou veilleront à ce que soient exécutés et délivrés, tous les documents, instruments et accords qui pourraient être requis par les dispositions légales applicables, ou qui pourraient être nécessaires ou préférables, selon l'opinion raisonnable de tout actionnaire, afin de donner effet aux termes et dispositions de la présente Convention ainsi qu'aux résolutions dûment adoptées par KCC, de sorte que KCC et ses Actionnaires soient soumis à toutes les obligations et responsabilités devant être imposées à KCC et ses Actionnaires aux termes des présentes et que les intentions des Actionnaires puissent être concrétisées.

### b) Vote

Les Actionnaires conviennent d'exercer leur droit de vote dans KCC et de façon générale d'agir de toute manière autorisée selon les dispositions légales applicables, pour veiller à ce que KCC agisse de la façon prévue selon les résolutions dûment adoptées, et dans la mesure nécessaire et permise par les dispositions légales applicables, de veiller à ce que les statuts de KCC soient adaptés et/ou amendés ou complétés si nécessaire, afin que ces dispositions puissent être mises en œuvre conformément aux intentions des Actionnaires. Là où la présente Convention prévoit que des actions seront prises ou que des questions seront résolues par le Conseil d'Administration, et que les dispositions légales applicables prévoient qu'une telle action doit être prise ou une telle question doit être décidée par les Actionnaires, alors, les Actionnaires en leur qualité d'Actionnaires de KCC exerceront leur droit de vote en concordance avec l'action ou la décision prise par le Conseil d'Administration, quand une telle question est présentée au vote des Actionnaires.



prospection et des activités d'extraction menées à bien par GECAMINES dans la Zone de Concession antérieurement à l'entrée en vigueur.

## 6.2. Affectations des droits d'Exploitation exclusifs à KCC

GECAMINES convient par la présente que KCC aura, et que GECAMINES lui affectera à partir de la Date des Opérations, les droits exclusifs d'occuper, d'avoir pleine jouissance, d'utiliser, de maintenir, d'améliorer, de développer, d'exploiter les Rejets (*tailings*), les Droits de Superficie, les Concessions, les Propriétés du Projet KAMOTO, et tous les Droits Miniers, et tous autres droits et participations quant aux propriétés, qui sont détenus par GECAMINES à l'intérieur de la Zone Minière. Lesdites propriétés, droits et participations dans les propriétés et objets, sont parfois désignés sous le terme « Avoirs Utilisés ». Les droits affectés à KCC par cette section 6.2. concernant ces avoirs sont parfois désignés sous le terme « Droits d'Exploitation ». Les dispositions suivantes sont applicables aux Droits d'Exploitation :

- a) Les Droits d'Exploitation incluent, sans que la liste soit limitative, un droit exclusif pour KCC de
  - i. entrer à l'intérieur des terres, incluses ou concernées par les Avoirs Utilisés et y exercer tous les droits de GECAMINES d'extraire, de récupérer et de vendre des Minéraux ou des matériaux contenant des Minéraux, en utilisant des puits ouverts, des mines souterraines, une nouvelle transformation des rejets (*tailings*), le traitement des déchets, de transformation sur site ou toute autre méthode.
  - ii. utiliser la surface et les portions souterraines des terres incluses ou concernées par les Avoirs Utilisés pour tous les buts liés aux Opérations de KCC en ce compris la construction, la maintenance et l'utilisation de routes, digues, fossés, dépotoirs, les Installations de Traitement de minerais, les endroits de stockage, les zones de destruction des rejets, les installations de maintenance, toute installation logistique, les bureaux, les infrastructures sociales, les routes, le stockage d'eau, les équipements de transport, ainsi que toute autre installation ou structure y relative...
  - iii. utiliser tous les droits sur les routes, les droits de passage, les droits sur les eaux et tous les autres droits auxiliaires qui peuvent faciliter l'accès ou l'usage vers les terres affectées et les équipements situés sur celles-ci.
  - iv. conduire toute autre activité, accessoire ou relative à l'exploration, au développement et l'extraction.
- b) La durée des Droits d'Exploitation accordés à KCC doit correspondre au délai final de la présente Convention.
- c) KCC devra elle-même, ou à tout le moins devra permettre à GECAMINES, de satisfaire toutes les obligations sous-jacentes concernant la propriété, l'usage et l'entretien des Concessions et autres Avoirs Utilisés, en ce compris le paiement des loyers, royalties et taxes et en fournir rapport.

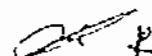
- d) GECAMINES respectera toutes les obligations légales applicables concernant la propriété, l'utilisation et/ou l'entretien des Avoirs Utilisés, étant entendu que le coût de ceci sera supporté par KCC, conformément à l'alinéa (iii) ci-dessus.
- e) GECAMINES prendra toutes les mesures nécessaires afin d'étendre les droits prévus dans la présente convention à toutes Concessions et titres miniers remplacés ou substitués tel que prévu à l'article 3.1.i.
- f) KCC fournira des rapports trimestriels à GECAMINES concernant les gisements de minerais, extraits des Avoirs Utilisés et/ou traités, ainsi qu'à propos des Minerais qui en ont été récupéré.
- g) KCC respectera toutes les obligations légales applicables, relatives aux Opérations ou à l'utilisation des Avoirs Utilisés, en ce compris les obligations de GECAMINES, conformément au Code, concernant toutes les Concessions et tous les autres Droits Miniers inclus dans les Avoirs Utilisés, étant entendu cependant que KCC ne sera pas responsable et n'aura à respecter aucune obligation environnementale relative aux conditions préexistantes à la Date des Opérations.
- h) KCC sera responsable des opérations qu'elle réalisera concernant les Avoirs Utilisés, étant entendu cependant qu'une telle responsabilité ne s'étendra pas aux préjudices, responsabilités ou pertes surgissant en tout ou en Partie, du fait d'opérations de GECAMINES ou d'autres, réalisées avant la Date des Opérations, en ce compris les préjudices, responsabilités ou pertes naissant en tout ou partie de perturbations environnementales ou de contamination surgissant ou naissant du fait d'opérations conduites avant la Date des Opérations.
- i) KCC peut permettre à l'Opérateur ou à des sous-traitants de KCC ou de l'Opérateur, d'exercer les Droits d'Exploitation en tout ou en Partie.
- j) KCC restituera les Avoirs Utilisés à GECAMINES lors de la fin de la présente Convention, que cette fin corresponde à son terme final ou à une cause de résiliation anticipée légitime.

### 6.3. Location de l'équipement et des installations à KCC

GECAMINES accepte par la présente de louer à KCC, à partir de la Date des Opérations, la mine de KAMOTO, les concentrateurs de KAMOTO et de DIMA, le gisement de KAMOTO, le gisement de DIKULUWE, les gisements de MASHAMBA Est et Ouest, le gisement T17, ou tout autre gisement à convenir entre Parties pouvant garantir une quantité suffisante de minerais pour assurer la rentabilité du Projet, et les usines hydrométallurgiques de LUILU avec toutes leurs infrastructures et surfaces en ce compris les Installations de Traitement tels que définies par les annexes et tous les équipements mobiles ainsi que tous les documents enregistrés et données techniques y relatifs (« Equipement et Installations Loués »). Les droits affectés à KCC dans cet article relativement à l'équipement et aux installations loués, sont parfois appelés ci-après « Droits de Location ». Les dispositions suivantes sont applicables aux droits de location :



- a) KCC aura le droit exclusif de pleine jouissance et d'usage de l'Équipement et des Installations Loués.
- b) KCC peut utiliser l'Équipement et Installations Loués comme il l'estime nécessaire pour la conduite des opérations.
- c) Le terme des Droits de Location octroyés à KCC correspond au terme de la présente Convention.
- d) KCC maintiendra les Equipements et Installations Loués (sur base de leur état à la Date des Opérations) en bon état et ce, conformément à un usage de bon père de famille, et pourra remplacer les pièces ou des éléments de pièces qui sont ou deviendraient obsolètes, cassés, endommagés ou inopérants. GECAMINES peut disposer ou récupérer toutes pièces des Equipements et Installations Loués ou tout constituant qui n'est plus opérationnel ni utile pour la conduite des Opérations tel que déterminé par KCC.
- e) KCC peut étendre, modifier, changer ou compléter les Equipements et Installations Loués, tels qu'il le considérerait comme convenable ou nécessaire pour la conduite des Opérations.
- f) KCC respectera ou rendra GECAMINES en mesure de respecter toutes les obligations de GECAMINES relatives à la propriété, l'usage et l'entretien des Equipements et Installations Loués en ce compris le paiement des taxes.
- g) KCC a le droit d'utiliser et de consommer tous les stocks, fournitures, combustibles, pièces de rechange et toute autre pièce concernant l'utilisation et l'entretien de l'Équipement et des Installations Loués que GECAMINES détient à partir de la Date des Opérations et toutes les infrastructures détenues par GECAMINES à la Date des Opérations relativement à l'eau, l'électricité, et toutes autres choses qui sont nécessaires pour l'utilisation des Equipement et Installations Loués. KCC a la responsabilité d'acquiescer et de payer pour les stocks, fournitures, combustibles, pièces de rechanges additionnelles et tout autre objet qui serait nécessaire pour l'utilisation des Equipements et Installations Loués. KCC aura au surplus le droit de réaliser une transformation plus poussée ou, si nécessaire, de prendre pour son propre compte, tout produit en cours de transformation à quelque stade que ce soit, ou tout Minerais en stock, dans les environs immédiats des Equipements et Installations Loués.
- h) KCC respectera toutes les obligations légales relatives à l'utilisation des Equipements et Installations Loués étant entendu cependant que KCC ne devra supporter aucune obligation environnementale préexistante à la Date des Opérations.
- i) KCC indemnifiera GECAMINES relativement à son utilisation des Equipements et Installations Loués étant entendu cependant qu'une telle indemnisation ne s'étendra pas aux préjudices, responsabilités ou pertes surgissant en tout ou en Partie du fait d'Opérations réalisées par GECAMINES ou d'autres antérieurement à la Date des Opérations y compris les préjudices, responsabilités ou pertes surgissant en tout ou en Partie du fait de perturbations environnementales ou de contamination apparaissant ou naissant d'opérations réalisées avant la Date des Opérations.



- j) KCC peut permettre à l'Opérateur ou à des sous-traitants de KCC ou de l'Opérateur, de bénéficier des Droits de Location en tout ou en partie, sans toutefois que cela donne lieu à un contrat additionnel de sous-location entre KCC et un sous-traitant.
- k) KCC cèdera ce qui reste des Equipements et Installations Loués à GECAMINES lors du terme final de la présente Convention ou toute autre cause de fin anticipée légitime.
- l) KCC pourra céder aussi à GECAMINES tous les autres équipements et installations acquis et non incorporés dans les Equipements et Installations Loués en vue de mener à bien le Projet, et ce à leur valeur résiduelle ou à un prix à convenir, au terme de la présente convention.

#### 6.4. Contrats et autorisations

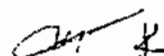
Sur simple demande de KCC faite à tout moment, après la Date des Opérations, GECAMINES lui cèdera les contrats et autorisations relatifs à la conduite des Opérations. La forme utilisée pour un tel transfert à KCC devra incorporer les dispositions applicables de la présente Convention et sera préparée par KF LIMITED en concertation avec GECAMINES.

#### 6.5. Stocks, fournitures, outils, pièces de rechange, etc.

A partir de la Date des Opérations, KCC peut aussi utiliser et consommer tous les stocks, fournitures, outils et pièces de rechanges détenues par GECAMINES, relativement aux Avoirs Utilisés et aux Equipements et Installations Loués. GECAMINES transférera à KCC, tout élément à la demande de KF LIMITED ou de l'Opérateur. Immédiatement après l'entrée en vigueur, les Parties vont procéder à l'inventaire de tous les matériaux, équipements et pièces de rechange qui font partie des actifs de GECAMINES et qui seront utilisés dans le cadre du Projet, sur base des présentes dispositions.

#### 6.6. Accès

GECAMINES procure et garantit à tout moment, un accès libre et sans entrave au bénéfice de KCC, l'Opérateur, leurs cocontractants et leurs invités aux Avoirs Utilisés et aux Equipements et Installations Loués afin que KCC et/ou l'Opérateur puissent mener à bien toutes les phases d'exploration, de développement et d'extraction en ce compris le transformation des minerais et des concentrés dès la Date des Opérations.



## 6.7. Généralités

L'affectation à KCC par GECAMINES de droits exclusifs d'utilisation sur les Avoirs Utilisés, ainsi que sur les Equipements et Installations Loués, ainsi que sur les autres éléments décrits dans les sections 6.2. à 6.6. (parfois appelés les « Actifs Apportés ») doit être entendu en ce sens que KCC doit avoir à sa disposition, toutes les améliorations, structures, équipements, installations et toute autre infrastructure détenue par GECAMINES à l'intérieur de la Zone Minière. GECAMINES signera tous les documents et prendra toutes les autres mesures nécessaires pour permettre à KCC et à l'Opérateur de d'avoir la pleine jouissance et d'utiliser tous les éléments utiles qui ne sont pas prévus par les articles 6.2. à 6.6. pendant la durée de la présente Convention. Au surplus, GECAMINES signera tous les documents préparés par KF LIMITED en concertation avec GECAMINES qui ratifieront et confirmeront l'affectation des droits à KCC prévus dans les articles 6.2. à 6.6. en particulier, le Droit d'Utilisation et les Droits de Location, dès la Date de Début des Opérations.

## 6.8. Responsabilité

KCC n'assumera aucune responsabilité pour des préjudices encourus liés aux Actifs Apportés ou résultant des activités antérieures à la Date des Opérations. Dans une telle hypothèse, GECAMINES indemnifiera KCC et KF LIMITED pour ces préjudices.

## 6.9. Exclusivité

Les droits affectés à KCC par GECAMINES sur les Actifs Apportés, sont exclusifs et personnels à KCC. GECAMINES n'a pas le droit, aussi longtemps que la présente Convention reste en vigueur, d'octroyer à un tiers d'autres droits dans la Zone de Concession et/ou dans la Zone Minière et/ou les Actifs Apportés sans avoir au préalable obtenu l'accord de KCC.

## 6.10. Paiements du loyer à GECAMINES

### a) Paiement sur base des 'Recettes Nettes des Ventes'

En guise de paiement à GECAMINES pour les droits qui lui sont octroyés conformément aux sections 6.3. à 6.7. ci-dessus, KCC versera trimestriellement à GECAMINES, une somme égale à 2 % des Recettes Nettes des Ventes réalisées durant les 3 premières années et 1,5 % des Recettes Nettes des Ventes réalisées pendant chaque période annuelle ultérieure.

## b) Définition des 'Recettes Nettes des Ventes'

Dans le cadre de la présente Convention, le terme « Recettes Nettes des Ventes » désigne les revenus bruts minorés des déductions permisés à savoir :


- (i) Il faut entendre par 'Revenus Bruts', les montants réels reçus par KCC ou par l'Opérateur de la vente des produits.
- (ii) Il faut entendre par 'déductions permisés' :
  - A. Tous les coûts, dépenses et Charges relatifs au transport (en ce compris l'assurance, l'affrètement, le chargement, la manutention, les frais de port, les surestaries, les retards et les frais d'expédition et les frais de transaction) des Produits, à partir de l'endroit où ces Produits sont récupérés jusqu'à une raffinerie ou toute autre place où ils seront broyés, fondus, raffinés ou subiront toute autre transformation, et depuis ce dernier endroit jusqu'à tout autre endroit où ils subiront une transformation additionnelle, et de ce dernier endroit jusqu'à celui où ils seront stockés et vendus ainsi que jusqu'au lieu de livraison à l'acheteur.
  - B. Toute taxe sur les Produits provenant de la Zone Minière, mais à l'exclusion des impôts sur le revenu net.
  - C. Les coûts et frais des ventes, d'assurance, de stockage, consignation, les frais d'agence et d'intermédiaires de ventes, relativement aux produits ainsi que toutes réductions ou remises concédées aux clients pour non-respect des spécifications ou pour produits endommagés.
  - D. Paiements faits à KF LIMITED en remboursement et rémunération du capital investi.
  - E. Paiements faits à KF LIMITED ou à ses Sociétés Apparentées, ou à des tiers ayant prêté de l'argent, relativement à des prêts faits à KCC pour la conduite des opérations.

## c) Comptes de régularisation

Les paiements dus à GECAMINES sur base des Recettes Nettes des Ventes, feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle (basée sur les trimestres calendrier) et seront inscrits en compte courant. La balance de compte courant deviendra due et exigible par KCC, avant la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre (ceci reflétant toutes les recettes de ventes reçues pendant le trimestre précédent). Les paiements effectués seront accompagnés des informations pertinentes avec des détails suffisants pour expliquer le montant calculé.

## d) Relevés

Tous les relevés de paiements communiqués à GECAMINES par KCC pendant un trimestre, seront présumés être sincères et corrects, à moins que pendant une période de 12 mois débutant à la date de réception, GECAMINES formule une objection écrite et introduise une demande envers KCC en vue d'une rectification. Toute rectification favorable à KCC ne pourra être effectuée que si elle a été demandée dans ladite période.



#### e) Vérification des comptes de KCC

GECAMINES, moyennant notification par écrit à KCC et à l'Opérateur, aura le droit de vérifier les comptes de KCC et de l'Opérateur ainsi que tous leurs documents concernant les paiements effectués sur base de la section 6.10.c pour tous semestre calendrier, dans une période de 12 mois suivant la fin de chaque semestre; étant entendu cependant que la réalisation d'un tel audit ne pourra pas étendre la durée pendant laquelle GECAMINES a la possibilité de formuler une objection par écrit et demander l'ajustement des comptes tel que prévu dans la section 6.10.d. Tous les contrôles seront réalisés par GECAMINES aux bureaux de KCC ou de l'Opérateur où les livres et documents nécessaires devront être conservés; un tel contrôle doit être exécuté pendant les heures normales de service.

#### 6.11. Indemnisation

GECAMINES s'engage à indemniser KCC et KF LIMITED pour toutes dettes, obligations, responsabilités survenant comme le résultat de la propriété, la possession ou l'utilisation par GECAMINES ou en raison des activités ou des défaillances de GECAMINES, en rapport direct ou indirect avec les Actifs Apportés, antérieurement à la Date des Opérations.

#### 6.12. Traitement à façon au Concentrateur de KAMOTO

Les Parties conviennent que KCC s'engage à traiter les produits appartenant uniquement à GECAMINES et/ou à KF LIMITED au Concentrateur de KAMOTO sur base d'un traitement à façon à un prix négocié, pourvu que le Concentrateur de KAMOTO ait une capacité excédentaire à celle nécessaire au traitement de la production programmée de la Joint Venture entre KF LIMITED et GECAMINES pendant la période de traitement demandée.

#### 6.13. Traitement à façon aux Usines de Luilu

Les Parties conviennent que KCC s'engage à traiter les produits appartenant uniquement à GECAMINES et/ou à KF LIMITED aux Usines de Luilu sur base d'un traitement à façon à un prix négocié, pourvu que les Usines de Luilu aient une capacité excédentaire à celle nécessaire au traitement de la production programmée de la Joint Venture entre KF LIMITED et GECAMINES pendant la période de traitement demandée.



## ARTICLE 7 : FINANCEMENT

### **7.1. Responsabilité de GECAMINES antérieurement à la Date des Opérations**

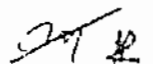

GECAMINES est seule et unique responsable du paiement de : (i) tous les impôts, taxes, frais de détention et tous autres droits et Charges concernant les Actifs Apportés, qui sont exigibles périodiquement et qui deviennent exigibles au plus tard à 23h59, heure locale à LUBUMBASHI, le jour de la Date des Opérations ; (ii) tous les frais et dépenses relatifs à la main d'œuvre et aux autres services prestés ou relativement aux biens et services commandés ou délivrés relativement aux Actifs Apportés, ainsi que toutes les opérations réalisées à leur sujet, antérieurement à 23h59, heure locale à LUBUMBASHI, le jour de la Date des Opérations ; (iii) tous les montants payables concernant toutes autres dettes, responsabilités ou obligations relatives à la propriété et à l'utilisation des Actifs Apportés, antérieurement à 23h59, heure locale à LUBUMBASHI, le jour de la Date des Opérations. GECAMINES Indemnifiera KF LIMITED et KCC dans l'hypothèse où elle n'effectuerait pas de tels paiements ou ne satisferait pas à ses obligations.

### **7.2. Responsabilités de KCC après la Date des Opérations**

Après la date des opérations KCC est responsable du paiement de (i) tous les impôts, taxes, frais de détention et autres droits et Charges concernant les Actifs Apportés, qui sont exigibles périodiquement et qui deviendraient exigibles après 23h59 heure locale à LUBUMBASHI, le jour de la Date des Opérations (ii) tous les frais et dépenses relatifs à la main d'œuvre et aux autres services prestés ou relativement aux biens et services commandés ou délivrés à KCC (mais pas les livraisons consécutives à une commande faite par GECAMINES) relativement aux Actifs Apportés ainsi que toutes les opérations réalisées à leur sujet, postérieurement au jour de la Date des Opérations (iii) tous les montants payables concernant toutes autres dettes, ou obligations relatives à la propriété et à l'utilisation des Actifs Apportés après la Date des Opérations et aussi longtemps que la présente Convention continue à sortir des effets. KCC s'engage à indemniser GECAMINES dans l'hypothèse où elle n'effectuerait pas de tels paiements ou ne satisferait pas d'une autre façon à ses obligations, conformément aux provisions des sections 6.2. et 6.3. de la présente Convention, relativement aux biens utilisés et aux équipements et installations loués.

### **7.3. Présentation des Budgets**

Après la Date des Opérations, les opérations seront menées en respectant les Budgets approuvés. L'Opérateur proposera des Budgets à KCC. De telles propositions de Budgets couvriront les périodes budgétaires que l'Opérateur estimera appropriées. Les Budgets incluront les dépenses pour l'exploration dans la Concession, à l'intérieur des Avoirs Utilisés, et pour le développement de nouveaux gisements de minerais, pour l'exploitation d'autres gisements connus mais non développés, pour l'expansion de gisements de minéraux existants déjà développés ou Partiellement développés. De tels Budgets seront soumis au Conseil d'Administration pour approbation ; celui-ci a la possibilité de



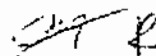
les modifier et de les faire varier comme il le juge adéquat. Après que le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale des Actionnaires (si elle en est légalement requise) aient donné leur approbation, de tels Budgets (tels qu'éventuellement amendés ou modifiés par le Conseil d'Administration) seront considérés comme adoptés. Si un Budget doit être approuvé par l'Assemblée Générale des Actionnaires conformément aux dispositions légales applicables, les Actionnaires devront faire tout ce qui est nécessaire pour que l'approbation soit donnée après que le Conseil d'Administration aura approuvé le Budget. Tout Budget qui a été approuvé peut être amendé ou complété par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale des Actionnaires si elle en est légalement requise.

#### 7.4. Financement des Budgets adoptés

Chaque Budget proposé pour KCC conformément à la section 7.3. sera accompagné d'une proposition relative à la méthode de financement d'un tel Budget (le 'Plan de Financement'). Le Conseil d'Administration déterminera la manière selon laquelle les fonds requis pour mettre en œuvre de tels Budgets, pourront être obtenus par KCC, en prenant en considération le Plan de Financement proposé. Le Plan de Financement approuvé par le Conseil d'Administration est dénommé le « Plan de Financement Adopté ». Sans que la liste soit limitative, le financement pour les Budgets adoptés peut être obtenu soit des flux de trésorerie de KCC, soit par des emprunts (octroyés par toute personne en ce compris les Actionnaires ou des Sociétés Apparentées aux Actionnaires), des obligations, du leasing d'équipements, l'émission de nouvelles actions par KCC, toute autre méthode admise par les dispositions légales applicables, ou toute combinaison de ces mesures, moyennant le respect à tout moment, des termes de la présente Convention. Les éventuels fonds qui devraient être fournis par les Actionnaires dans un Plan de Financement Adopté, quelle qu'en soit la forme, sont appelés « Contribution des Actionnaires » et sont soumis à l'article 7.6. dans le respect des obligations limitées de GECAMINES. Le Conseil d'Administration décrira la manière selon laquelle les Contributions d'Actionnaires doivent être fournies par les Actionnaires. Si un Plan de Financement Adopté doit être soumis pour approbation aux Actionnaires, les Actionnaires prendront toutes les mesures nécessaires afin que l'approbation soit donnée après que le Conseil d'Administration aura approuvé un tel Plan de Financement Adopté.

#### 7.5. Responsabilités de KF LIMITED d'obtenir un financement

KF LIMITED s'engage, avec l'assistance de GECAMINES si celle-ci est requise, à déployer tous ses efforts pour obtenir le financement nécessaire à la conduite des opérations en regard aux Actifs de KCC. Tout financement de KCC pour le Projet, qui excède les fonds disponibles en trésorerie et les réserves telles que déterminées par le Conseil d'Administration, sera fourni au moyen d'avances en capital effectuées par KF LIMITED et/ou par des prêts octroyés par KF LIMITED ou par des tiers ou tout autre arrangement financier avec KF LIMITED ou des tiers.



## 7.6. Responsabilité limitée de GECAMINES

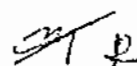
GECAMINES n'encourt aucune responsabilité quant aux exigences de financement de l'exploitation de KCC. Cependant, elle sera informée de façon précise de la position financière de KCC et du déroulement des opérations via sa représentation au Conseil d'Administration. GECAMINES peut être requise, en sa qualité d'actionnaire de KCC, de coopérer à l'obtention ou à l'établissement d'une garantie bancaire ou autre, nécessaire pour le financement, conformément à la présente Convention. GECAMINES s'engage également à coopérer avec KF LIMITED afin de pouvoir réaliser les modifications à la présente Convention qui pourraient être nécessaires pour que KF LIMITED puisse obtenir un financement conformément à la section 7.5. sans pour autant que ces modifications ne puissent diluer la part GECAMINES.

## 7.7. Financement du Projet

Dans l'hypothèse où un Plan de Financement Approuvé prévoirait le financement via des tiers prêteurs, les Actionnaires coopéreront afin de sécuriser ce financement dans des termes acceptables pour le Conseil d'Administration. Si un tel financement requiert une sécurisation fondée sur les actifs et/ou les participations des Actionnaires, chaque actionnaire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour obtenir un tel financement (en ce compris un nantissement ou l'octroi de toute autre garantie à propos de ses Actions). GECAMINES, par la présente, accepte que KF LIMITED et KCC obtiennent tout ou Partie du financement pour le Projet, auprès d'organismes internationaux et/ou de banques et/ou de toute autre entité ou personne qu'il convient, dans le respect des dispositions de la présente Convention. Par la présente, KF LIMITED est autorisée à agir de façon raisonnable, suivant son appréciation. GECAMINES coopérera entièrement avec KF LIMITED et/ou avec KCC afin de faciliter l'obtention d'un tel financement, en particulier en signant tous documents et en donnant toutes les assurances, en ce compris en nantissant ses propres Actions, ainsi que ses intérêts dans les Avoirs Utilisés et sur les Equipements et Installations Louées, garanties qui pourraient être raisonnablement exigées pour obtenir un tel financement. Les consentements et les autorisations accordés à KF LIMITED au présent paragraphe s'étendent au Cessionnaire de la participation de KF LIMITED à l'égard de la présente Convention et de ses Actions de KCC.

## 7.8. Prêts à KCC

Tous prêts de tiers à KCC (en ce compris des prêts octroyés par des Sociétés Apparentées aux Actionnaires et en ce compris des prêts de financements du Projet), peuvent être garantis par tout ou partie des avoirs de KCC, par des produits Minéraux, par tout ou par une partie des actions de KCC détenues par les Actionnaires, ou par toute combinaison de ces différents moyens, et par les recettes et produits de ceux-ci, tels que déterminés par le Conseil d'Administration. Les Actionnaires conviennent de ratifier tous les documents de prêts nécessaires afin d'obtenir un prêt d'un tiers ainsi que toutes les garanties y relatives, et ils prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que toute garantie dans leur action, octroyée à des tiers prêteurs, sera une garantie prioritaire.





## 7.9. Activités en cas de difficulté ou de retard

Si le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale des Actionnaires, pour quelque raison que ce soit, n'approuve pas un Budget dans les délais ou n'approuve pas le Plan de Financement l'accompagnant, et si l'extraction est en cours lorsque le problème surgit, l'Opérateur est autorisé à poursuivre les opérations suffisantes afin de maintenir les actifs et les niveaux de production, moyennant l'obtention des fonds nécessaires et sauf avis contraire du Conseil d'Administration.

## 7.10. Urgence ou dépenses imprévues

L'Opérateur est autorisé en cas d'urgence, à prendre toute mesure raisonnable qu'il estime nécessaire pour protéger la vie, les membres ou la propriété, pour protéger les actifs, ou pour respecter les obligations légales applicables. L'Opérateur informera le plus rapidement le Conseil d'Administration de ses actions.

## ARTICLE 8 : COMPTABILITE

### 8.1. Procédures relatives à la comptabilité

Les documents comptables et les états financiers de KCC sont établis conformément aux dispositions applicables et à la pratique en la matière en République Démocratique du Congo. Ces documents devront également prendre en compte et respecter les règles, procédures et standards habituellement admis par l'industrie minière internationale.

### 8.2. Unité monétaire de référence

Les documents comptables et les états financiers de KCC sont établis en Francs congolais conformément à la loi congolaise. Une comptabilité en dollars américains sera également tenue pour répondre aux besoins des institutions financières internationales.

### 8.3. Audit annuel

Des auditeurs indépendants sélectionnés par le Conseil d'Administration, réaliseront un audit annuel des comptes de KCC conformément aux dispositions internationales applicables aux sociétés minières. Chaque année, dans les 3 (trois) mois de la réception du rapport des auditeurs, KCC fera parvenir celui-ci aux Actionnaires avec ses commentaires et observations.

## ARTICLE 9 : VENTES – COMPTES A L'ETRANGER –UTILISATION DES FONDS

### 9.1. Vente des produits

KCC pourra vendre elle-même ses produits ou recourir aux services de KF LIMITED, l'Opérateur, une compagnie apparentée ou une compagnie indépendante cocontractante engagée par l'Opérateur. Les ventes se concluront en dollars américains ou toute autre devise étrangère forte. KCC et l'Opérateur auront le droit de disposer des produits de ces ventes conformément à la Convention de Gestion.

### 9.2. Comptes

#### a) Généralités

KCC et/ou l'Opérateur peuvent ouvrir, détenir ou gérer, un ou plusieurs comptes en banque, pour les fonds de KCC, comme décidé par le Conseil d'Administration, et les fonds de KCC seront déposés sur de tels comptes.

#### b) Comptes à l'étranger

KCC et/ou l'Opérateur peuvent ouvrir, détenir ou gérer, un ou plusieurs comptes à l'étranger, concernant les fonds de KCC, en devises étrangères, auprès d'une ou plusieurs banques de réputation internationale, sélectionnées par le Conseil d'Administration et approuvées par la Banque Centrale de la République Démocratique du Congo. Les transactions effectuées via ces comptes incluront, sans limitation :

- i. les paiements effectués par les Actionnaires de KCC
- ii. les appels de fonds de KCC à l'égard des prêts octroyés à KF LIMITED par ses banquiers
- iii. les appels de fonds de KCC à l'égard des prêts octroyés à KCC par ses prêteurs
- iv. les recettes de la vente des Produits
- v. les recettes d'autres cessions ou Opérations commerciales ou financières

### 9.3. Sources de liquidités

Les liquidités de KCC incluront les revenus de la vente des produits, de l'utilisation ou de la vente d'actifs, les montants prêtés, les contributions des Actionnaires sous forme de prêt ou de capital (en cash ou en nature), ainsi que toute autre transaction commerciale.

## 9.4. Dépenses

### a) Généralités

Les dépenses de trésorerie de KCC seront réalisées par l'Opérateur et soumises au contrôle du Conseil d'Administration.

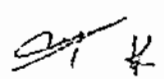
### b) Fonds provenant de prêts et de contributions des Actionnaires

Les fonds reçus via des prêts ou des Contributions d'Actionnaires seront utilisés de la façon permise par les Conventions de prêts applicables et à défaut, tels qu'autorisés par le Conseil d'Administration.

### c) Priorités dans l'utilisation des fonds disponibles

Suivant l'appréciation du Conseil d'Administration, dans le respect des dispositions légales applicables, les liquidités disponibles de KCC seront utilisées de la façon suivante :

- i. priorité est donnée aux obligations financières de paiements, relatives aux opérations en ce compris le service de la dette et les paiements dus à l'Opérateur conformément à la Convention de Gestion.
- ii. les liquidités disponibles peuvent aussi être mises en réserve et utilisées ultérieurement pour anticiper des coûts opératoires, sur une période raisonnable de temps, pour les impôts et toutes autres taxes gouvernementales, pour les paiements à GECAMINES définis à l'article 6.10 pour la réparation et le remplacement d'équipements et installations existantes, pour toute éventualité, pour des modifications, des améliorations, des expansions, de l'équipement et des installations, et pour l'achat et/ou la construction de nouvel équipement et/ou de nouvelles installations pour l'extension d'opérations d'extraction existantes et/ou pour des opérations de traitement de minerais et pour l'initiation de nouvelles opérations d'extraction ou/et de traitement de minerais, tel que décidé par l'Opérateur sous le contrôle du Conseil d'Administration.
- iii. les liquidités disponibles après la détermination de réserves décrites sous le (ii) ci-dessus seront distribuées et/ou payées à KF LIMITED, tout d'abord en remboursement des coûts induits par l'élaboration de l'Etude de Faisabilité, des coûts engendrés par la signature de la présente Convention, conformément à la section 19.4, et ensuite en remboursement des contributions au capital de KCC et des prêts faits à KCC afin que KF LIMITED puisse récupérer ses investissements dans le Projet.
- iv. Les liquidités subsistant après l'application des paragraphes (i), (ii) et (iii) pourront être utilisées pour un remboursement accéléré des prêts de KCC et/ou pour des dividendes aux Actionnaires, comme cela sera décidé par le Conseil d'Administration. Des dividendes provenant des profits de KCC après paiement des taxes, seront payables aux Actionnaires en proportion de leur



participation, déclarée (ou conformément à leurs droits en tant que titulaire de catégorie spéciale d'actions), dans la proportion et aux intervalles décidés par le Conseil d'Administration, en conformité avec les statuts de KCC et les dispositions légales applicables.

#### 9.5. Taxes gouvernementales et droits de douane

Les droits de douane, les taxes, Charges, redevances et autres impositions gouvernementales régies par le Code, seront déterminés et mis à Charge de KCC conformément au Code.

#### 9.6. Crédit pour couvrir la dépréciation et l'amortissement des actifs

Si la réglementation fiscale en République Démocratique du Congo ne permet pas à KCC d'invoquer le bénéfice de la dépréciation et de l'amortissement relatifs aux investissements réalisés par KCC pour les actifs qui sont détenus par GECAMINES mais qui sont utilisés par KCC conformément aux articles 6.2 à 6.6, alors GECAMINES sera considérée comme ayant pu invoquer de tels bénéfices. La perte de KCC sera déterminée en recalculant ses profits par année et en déterminant le montant en proportion duquel de tels profits ont été réduits, du fait de l'impossibilité de KCC de d'invoquer le bénéfice d'une dépréciation et amortissement. Afin que KCC puisse récupérer les profits perdus, KCC pourra imputer le montant sur les dividendes payables à GECAMINES ou sur le paiement des Recettes Nettes des Ventes qui doivent être versés à GECAMINES conformément à l'article 6.10.

### **ARTICLE 10 : PERSONNEL ET AUTRES QUESTIONS OPERATIONNELLES**

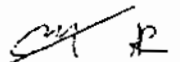
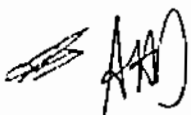
#### 10.1. L'Opérateur

##### a) Désignation de l'Opérateur – et responsabilités

KOI, sera désigné en tant qu'Opérateur de KCC conformément à l'article 5.4. Les droits, devoirs et rémunérations de l'Opérateur seront déterminés dans le cadre d'une Convention de Gestion définitive à conclure entre l'Opérateur et KCC. La forme utilisée pour la conclusion de cette Convention de Gestion, devra comprendre toutes les dispositions y applicables et sera préparée par KF LIMITED en concertation avec GECAMINES. Le but d'une telle Convention de Gestion, sera d'établir les termes et conditions par lesquels l'Opérateur fournira des services à KCC quant à la planification et la réalisation des opérations d'exploration, de développement, d'extraction, de vente et toute autre opération y relative concernant le Projet. La Convention de Gestion inclura sans limitation, des dispositions qui établiront ou comprendront les éléments suivants :

- i. l'Opérateur gèrera, dirigera et contrôlera toutes les affaires et opérations de KCC conformément aux Budgets Adoptés et conformément avec la présente Convention et la Convention de Gestion.

- ii. L'Opérateur pourra exécuter les Opérations en utilisant son propre personnel.
- iii. L'Opérateur sera responsable de la vente des Produits.
- iv. L'Opérateur conservera un ou plusieurs comptes pour y déposer les recettes des ventes et tout autre revenu reçu, relativement aux Opérations, ainsi qu'aux actifs et aux fonds reçus suite à des prêts ou suite à des Contributions d'Actionnaires ('Comptes d'Opérations') conformément à l'article 8.
- v. L'Opérateur est responsable du paiement de tous les coûts induits par la conduite des opérations et toutes les autres obligations financières de KCC en ce compris le service de la dette et les paiements, et ce à partir des Comptes d'Opérations. KCC est responsable de la régularisation de toute insuffisance relative aux fonds.
- vi. L'Opérateur peut effectuer des décaissements à partir des Comptes d'Opérations conformément à la section 9.4, en ce compris le paiement de dividendes approuvés par KCC.
- vii. L'Opérateur, en consultation avec le Conseil d'Administration, veillera à ce que ce soit préparés et classés (par lui-même ou par un tiers) tous les rapports fiscaux et autres, exigés par la loi et qui doivent être complétés par KCC, auprès des autorités gouvernementales.
- viii. L'Opérateur conservera les documents et registres complets et précis ainsi que les comptes de toutes les transactions qu'il aura accomplies pour compte de KCC, ainsi que de toutes les dépenses mises à Charge de KCC, ainsi que pour tous les fonds décaissés par lui ou sous sa direction, relativement à KCC.
- ix. L'Opérateur préparera tous les rapports périodiques financiers de production et d'opérations, tel que requis par le Conseil d'Administration.
- x. L'Opérateur conservera en ses bureaux, les documents financiers complets et les livres, afin de pouvoir établir des rapports financiers, sur une base régulière, conformément aux procédures de comptabilité, établissant tous les coûts, frais, reçus et décaissements relatifs à KCC. Ces comptes devront inclure les grands livres ainsi que tous les documents s'y rapportant et accessoires, les factures, les chèques et toute la documentation habituelle. L'Opérateur doit, s'il en est requis par le Conseil d'Administration, conserver à ses bureaux, tous les autres documents nécessaires, connexes ou accessoires relatifs aux affaires de KCC.
- xi. L'Opérateur aura autorité pour entamer toute activité raisonnablement nécessaire afin de remplir les objectifs. Les Actionnaires s'assureront qu'un ou plusieurs mandats permettant à l'Opérateur de prendre certaines actions autorisées au nom de KCC, seront fournis par KCC, conformément aux autorisations émanant du Conseil d'Administration.



#### **b) Paiements à l'Opérateur**

L'Opérateur sera remboursé pour toutes les dépenses exposées pour tous travaux approuvés et budgétisés pour compte de KCC. Pour ses prestations de services, l'Opérateur sera rémunéré tel que cela sera prévu par la Convention de Gestion.

#### **c) Niveau d'attention et de comportement**

L'Opérateur sera responsable envers KCC ou les Actionnaires, du fait de tout acte ou omission en sa qualité d'Opérateur.

#### **d) Fournisseurs et cocontractants**

L'Opérateur a le libre choix de ses fournisseurs, cocontractants ou sous-traitants compétitifs sans aucune condition ou restriction autres que celles résultant des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales et en étant attentif à privilégier les fournisseurs, cocontractants ou sous-traitants locaux. Il devra néanmoins donner priorité en préférence aux Parties, organisations et Sociétés Apparentées aux Parties, en ce compris GECAMINES et les Actionnaires de KF LIMITED (Kinross Gold Corporation et George Forrest International Afrique SPRL) ainsi que leurs Société Apparentées (lesquels droits de préférence sont maintenus à l'égard des Actionnaires de KF LIMITED et des membres du même groupe que ceux-ci, malgré une cession par KF LIMITED de tout ou partie de sa participation dans la Convention et de ses actions de KCC) à la condition, à tout le moins, que ces entités présentent des termes commerciaux concurrentiels et une qualité, une garantie et des délais d'approvisionnement identiques à ceux qu'offrent d'autres sociétés.

### **10.2. Employés**

#### **a) Généralités**

L'Opérateur et KCC envisagent à titre de principe que les employés constituant la force de travail, les cadres et le personnel de soutien, pour les installations de KAMOTO et les autres installations faisant partie des Actifs Apportés, seront des salariés de l'Opérateur. KCC, directement ou par l'intermédiaire de l'Opérateur, mettra en œuvre une politique de promotion sociale.

#### **b) Employés**

GECAMINES fournira à l'Opérateur une liste de travailleurs afin qu'il puisse définir sa politique d'engagement endéans les 30 jours ouvrables qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention. L'Opérateur est autorisé à en vérifier le caractère correct. L'Opérateur sélectionnera par priorité les travailleurs qu'il souhaite engager à dater de la Date des Opérations ou après ; de plus, l'Opérateur s'engage à accorder, à compétences égales, la priorité aux employés de GECAMINES

et/ou à tout Congolais pour les différents niveaux de gestion.

#### **c) Responsabilités de l'Opérateur et de GECAMINES**

L'Opérateur sera contractuellement responsable du paiement des salaires de tout le personnel sélectionné relativement aux travaux qu'ils effectueront après avoir été engagés par l'Opérateur. Cependant, tous les salaires, rémunérations, avantages sociaux et autres obligations vis-à-vis des employés, obtenus auprès de GECAMINES, resteront de la seule responsabilité de GECAMINES, en ce compris sans limitation, les obligations relatives aux pensions, aux soins médicaux et toute autre obligation antérieure à la date d'engagement par KCC, et GECAMINES s'engage à Indemniser KF LIMITED et KCC ainsi que l'Opérateur à cet égard.

#### **d) Salaires et avantages sociaux**

L'Opérateur versera à ses employés un salaire approprié et leur fournira un programme d'avantages sociaux conformément au Code du Travail. En outre, toutes les autres responsabilités et tous les autres aspects administratifs à l'égard de ces employés engagés par l'Opérateur, resteront de la responsabilité exclusive de l'Opérateur.

#### **e) Sélection et conservation des employés**

Moyennant respect des dispositions du Code du Travail de la République Démocratique du Congo, l'Opérateur est libre de choisir, recruter, employer et licencier les travailleurs conformément aux réglementations applicables.

### **10.3. Transfert de technologies et formation**

#### **a) Transfert de technologies**

Directement ou par l'intermédiaire de l'Opérateur, KF LIMITED s'engage à mettre en œuvre une politique de transfert de technologies, relativement à l'Extraction Minière, les techniques modernes de management et le traitement métallurgique.

#### **b) Formation des travailleurs**

KF LIMITED s'engage afin que KCC, directement ou par l'intermédiaire de l'Opérateur, fournisse aux employés, la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donne l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants. Cette politique a pour objectif d'encourager les employés à faire preuve d'initiative et assumer des responsabilités afin d'atteindre le maximum de leur potentiel.

 ARAD

 H

## ARTICLE 11 : LITIGES, JURIDICTIONS, IMMUNITE SOUVERAINE

### 11.1. Résolution à l'amiable des litiges

En cas de litige entre les Parties créé par ou relatif à la présente Convention ou relatif à l'exécution de celle-ci par les Parties, résultant entre autres d'action ou d'inaction gouvernementale, qui conduiraient à la non-profitabilité pour l'une ou l'autre Partie, les Parties s'engagent, avant d'entamer toute procédure judiciaire et excepté les cas d'urgence, à se rencontrer afin de trouver une solution à l'amiable. A cette fin, les Présidents des Parties en question (ou leurs agents expressément mandatés) se réuniront dans les 15 jours de la date de la notification écrite envoyée conformément à l'article 20 par la Partie la plus diligente. Ils se consulteront et négocieront, de bonne foi et en prenant en considération leurs intérêts mutuels, afin d'atteindre une solution équitable, satisfaisante pour toutes les Parties. Si les Parties impliquées ne trouvent aucune solution dans une période de 30 jours, le litige, sera soumis à l'arbitrage, conformément à la article 11.2. Toute procédure d'arbitrage entamée sans avoir préalablement respecté le prescrit du présent article sera déclarée nulle et non avenue.

### 11.2. Arbitrage

Un litige entre Parties créé par ou relatif à la présente Convention ou à l'exécution de celle-ci par les Parties qui n'est pas réglé à l'amiable conformément à l'article 11.1, sera réglé définitivement par voie d'arbitrage, conformément aux règles du Centre Européen Pour l'Arbitrage National ou International (CEPANI) de Bruxelles, sur base des principes suivants :

- a) si les Parties conviennent ainsi de la désignation d'un arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la demande écrite par une des Parties de recourir à l'arbitrage, il n'y aura qu'un seul arbitre. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un arbitre unique dans ce délai, il y aura alors 3 arbitres, le premier étant désigné par KF LIMITED, le deuxième par GECAMINES, et les deux arbitres ainsi désignés choisissant le troisième, qui présidera le Tribunal Arbitral ;
- b) si KF LIMITED ou GECAMINES ne désigne pas un arbitre dans les 15 jours suivant l'expiration de la période de 30 jours prévue ci-dessus pour la désignation d'un seul arbitre ou si KF LIMITED et GECAMINES ont chacune désigné un arbitre mais que les deux arbitres désignés ne parviennent pas à en désigner un troisième dans un autre délai de 15 jours après avoir été chacun désigné, alors, le ou les arbitres manquants seront désignés à la requête de l'une ou l'autre Partie, conformément aux règles applicables du Centre Européen Pour l'Arbitrage National ou International (CEPANI) de Bruxelles ;
- c) le ou les arbitres seront indépendants et impartiaux ;



AKD



AKR



- d) le ou les arbitres verront leur attention particulièrement attirée sur le fait que le temps est un élément essentiel de la procédure dans la solution du litige, de la question, de la plainte qui lui/leur sera soumis, et en tous les cas, la sentence arbitrale doit être rendue dans les 90 jours à partir du moment où le ou les arbitres ont été désignés ;
- e) le lieu de l'arbitrage est situé à Bruxelles, Belgique, et l'arbitrage se déroulera en français, les Parties ou leurs représentants devant être entendus ;
- f) la sentence arbitrale sera rendue par écrit et sera définitive et liera les Parties, sans aucun appel possible, et devra régler la question du coût de l'arbitrage et de toutes les autres questions y relatives ;
- g) l'exécution de la sentence peut être demandée devant tout Tribunal ayant juridiction, ou une demande peut être introduite pour obtenir une reconnaissance judiciaire de la sentence ou un exequatur, selon le cas ;
- h) En cours de procédure, les Parties restent tenues par leurs obligations en vertu de la présente Convention, sans préjudice d'un ajustement final en fonction du contenu de la sentence arbitrale rendue, résolvant le litige ;

### 11.3. Actions judiciaires

En ce qui concerne tout litige entre elles qui ne peut être réglé par l'arbitrage, les Parties conviennent que celui-ci relèvera de la compétence des juridictions francophones de Bruxelles.

### 11.4. Renonciation à l'immunité

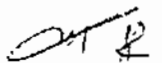
Toute immunité juridique ou judiciaire dont jouirait l'une ou l'autre Partie dans un quelconque pays ne s'applique pas dans l'exécution de la présente Convention et pour autant que de besoin, il y est renoncé expressément par chacune des parties.

## ARTICLE 12 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 12.1. Responsabilité de GECAMINES

Il est clairement stipulé que KCC ne sera responsable pour aucun dommage à l'environnement ou tout autre dommage subi par les Actifs Apportés, dommages causés par des opérations de GECAMINES ou de ses prédécesseurs antérieurement à la Date des Opérations, et GECAMINES s'engage à Indemniser KCC, KF LIMITED et l'Opérateur dans l'hypothèse de tels dommages et préjudices et obligations qui en seront la conséquence.

 AD

 OR

## 12.2. Respect des normes

Afin de protéger l'environnement en République Démocratique du Congo, et sous réserve des limitations prévues ci-dessus, KCC s'engage à construire, exploiter et maintenir ses activités en de manière ordonnée, et qui satisfassent au Code et qui correspondent aux normes internationalement acceptées comme étant de bonnes pratiques minières.

## 12.3. Déplacement d'habitations

Dans l'hypothèse où cela serait nécessaire, GECAMINES assurera le déplacement ordonné de toutes les habitations, qui sont susceptibles d'être affectées par les futures activités minières. KCC supportera le coût du déménagement et de la réinstallation des habitants concernés, lequel coût sera déduit des revenus bruts aux fins de déterminer quel est le revenu net taxable de KCC.

## ARTICLE 13 : DUREE

### 13.1. Durée

Sous réserve de l'article 15, la durée de cette Convention sera de 20 ans, renouvelable pour deux périodes de chacune 10 ans. Une année avant chaque date d'expiration, les partenaires se réuniront afin d'examiner l'opportunité de renouveler les Conventions qui les lient.

### 13.2. Résiliation de commun accord

Les Parties peuvent à tout moment, mettre fin à la présente Convention par consentement mutuel constaté par écrit.

### 13.3. Procédures à suivre dans l'hypothèse d'une fin du contrat

En cas de fin du contrat, par l'expiration du terme de la présente Convention conformément à la section 13.1, ou par consentement mutuel conformément à la section 13.2., les Parties se mettront d'accord sur les conditions de la dissolution/liquidation de KCC, sous réserve des obligations de KCC, conformément à l'article 6 de la présente Convention, de céder et de transférer à GECAMINES ou toute autre entité qu'elle désignerait, tous les Avoirs Utilisés et tous les Equipements et Installations Loués conformément aux sections 6.2. et 6.3. Si les Parties n'arrivent à aucun accord, les conditions de la dissolution de KCC seront régies par les statuts de KCC et les dispositions légales applicables.



## ARTICLE 14 : INEXECUTION

### 14.1. Inexécution

Une Partie en défaut d'exécuter ses obligations conformément à la présente Convention, sera désignée comme la 'Partie Défaillante' et la Partie touchée par cette non exécution sera appelée la 'Partie Non Défaillante'.

### 14.2. Notification de l'inexécution

La Partie Non Défaillante a le droit d'adresser à la Partie Défaillante, une notification écrite de non exécution ('Notification de Non Exécution'), laquelle décrira l'inexécution constatée en détails et indiquera la date à laquelle il doit y être remédié, dans un délai qui ne pourra être inférieure à 30 (trente) jours calendrier à dater de la réception de la notification de l'inexécution, sauf dans l'hypothèse du non paiement de fonds, auquel cas, le délai minimum pour lequel remédier à l'inexécution sera de 20 jours calendrier après la réception de la notification de l'inexécution. Le fait pour la Partie Non Défaillante de ne pas envoyer une Notification de non-Exécution, ne libère pas la Partie Défaillante de ses obligations en vertu de la présente Convention.

### 14.3. Possibilité de remédier à l'inexécution

Si, dans le délai prévu à la section 14.2, la Partie Défaillante a remédié à l'inexécution ou si l'inexécution est de celles (autre que le fait de ne pas effectuer des paiements ou d'avancer des fonds) à laquelle il ne peut, de bonne foi, être remédié dans une telle période et que la Partie Défaillante commence à corriger l'inexécution pendant le délai précité et continue ses efforts en vue d'y remédier définitivement avec une diligence raisonnable, jusqu'à ce que la situation soit régularisée, la Notification de Non Exécution sera inopérante et la Partie Défaillante ne perdra aucun droit en vertu de la présente Convention. Si, dans le cadre de la période spécifiée, la Partie Défaillante ne remédie pas à l'inexécution ou ne commence pas à y remédier comme prévu ci-dessus, le ou les Partie Non Défaillantes, à l'expiration de la période susdite, ou dans le cas d'une notification où aucune période pour y remédier n'est octroyée, aura ou auront les droits spécifiés dans la section 14.4 et 14.5, étant entendu cependant que si la Partie Défaillante, de bonne foi, conteste que l'inexécution prétendue se soit en réalité déroulée, la Partie Défaillante peut adresser une contestation à la Partie Non Défaillante, dans les délais prévus à la section 14.2. Les dispositions des articles 11.1 et 11.2. seront alors applicables et les droits de la Partie Non Défaillante en cas d'inexécution, seront suspendus jusqu'à une décision finale sur la question de l'existence de l'inexécution invoquée, décision qui sera prise par l'arbitre. Si cette décision d'arbitrage confirme l'inexécution, la Partie Défaillante sera considéré, au moment où il reçoit la décision, avoir reçu une nouvelle notification d'inexécution conformément à la section 14.2 et aura l'opportunité d'y remédier tel que prévu dans la présente section (sans bien entendu aucun droit de contester à nouveau l'inexécution).

#### 14.4. Droits en cas d'inexécution

La Partie Non Défaillante, après avoir effectué la Notification de non-Exécution et donné à la Partie Défaillante une opportunité d'y remédier tel que prévu dans les sections 14.2 et 14.3, a le droit mais pas le devoir, d'exercer toutes les mesures dont il dispose, en droit ou en équité, en ce compris les droits prévus dans la section 14.5 ci-dessous.

#### 14.5. Droits de racheter des Actions

##### a) Inexécution importante

Si une Partie viole de façon importante une des dispositions de la présente Convention ou des Conventions y relatives, après que KCC aura été constituée, et ne remédie pas à cette situation, la Partie Non Défaillante a la possibilité, au lieu de choisir les autres mesures, d'acquiescer toutes les actions du Débitur, tel que prévu ci-après. Une inexécution importante est une inexécution qui met en danger, une réalisation avec succès des opérations et les avantages généraux de la présente Convention à un degré significatif. Le choix de la Partie Non Défaillante d'acheter des Actions du Débitur, ne peut être effectué que dans l'hypothèse où il n'a pas été remédié à l'inexécution ou qu'une action afin d'y remédier, nécessitant un délai supplémentaire, n'est pas commencée dans les 60 (soixante) jours calendrier à partir de la date de la notification écrite à la Partie Défaillante.

##### b) Choix de racheter des actions

Si la Partie Non Défaillante choisit de racheter des Actions du Débitur, la Partie Défaillante sera obligée de vendre toutes ses Actions à la Partie Non Défaillante. Le prix de vente sera celui de la valeur comptable des Actions. La valeur mathématique sera calculée en fonction du capital de KCC, en ce compris les capitaux propres, les bénéfices non répartis et les réserves, dont à déduire toutes les dettes à long terme et à court terme. Dans l'hypothèse où les Parties n'arrivent pas à un accord sur la détermination de la valeur comptable, elles désigneront un cabinet d'audit indépendant, internationalement reconnu, afin de procéder à l'évaluation. L'évaluation telle qu'elle sera alors réalisée, liera les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'identité du cabinet d'audit, l'évaluation sera décidée dans le cadre de l'arbitrage conformément à la section 11.2 de la présente Convention. Le rachat des Actions doit être réalisé dans les 30 jours calendrier qui suivent la fixation de la valeur.

#### 14.6. Causes supplémentaires de fin de contrat

En plus des termes et conditions relatifs à la vente et l'achat en cas d'inexécution, la Partie Non Défaillante a la possibilité de choisir de résilier le contrat dans les cas suivants :

- a) la Partie Défaillante devient insolvable ou se voit désigner temporairement un séquestre à l'égard de ses actifs, ou un mandat de saisie est exécuté sur ses actifs.

*AS*  
*AMJ*

*DR*

- b) une injonction lui est faite ou une résolution est votée en vue d'une dissolution ou d'une liquidation du Débiteur, excepté dans l'hypothèse où un tel événement surviendrait uniquement dans le but de procéder à l'acquisition par une autre entité ou à une fusion, et que la nouvelle société ainsi formée accepte par écrit d'être liée par les termes de la présente Convention.

## **ARTICLE 15 : DROIT DE RESILIATION PAR KF LIMITED ET PAR GECAMINES**

### **15.1. Résiliation par KF LIMITED**

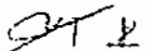
KF LIMITED peut mettre fin à la présente Convention à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours calendrier communiqué à la fois à GECAMINES et à KCC, de son propre chef si la réglementation (les lois) en vigueur en République Démocratique du Congo change et réduit la rentabilité économique du Projet pour KF LIMITED. Dans ce cas, les Parties se rencontreront pour prononcer la dissolution de KCC. Mais au cas où GECAMINES souhaiterait poursuivre les activités, KF LIMITED cédera, sans frais, ses parts dans KCC à GECAMINES, et veillera à la démission des personnes qui avaient été désignées comme Administrateurs.

### **15.2. Remboursement des investissements**

Dans l'hypothèse d'une résiliation par KF LIMITED conformément à la section 15.1, tous les prêts souscrits par KF LIMITED ou par ses sociétés apparentées au bénéfice de KCC seront remboursables par GECAMINES, au cas où elle continuerait les activités et ce selon les modalités à convenir ainsi que les possibilités réelles du Projet.

### **15.3. Fin des obligations**

Dès réception de la notification ci-dessus mentionnée, KF LIMITED sera libérée de toute obligation d'effectuer des avances, ou de financer des frais supplémentaires relatifs à KCC, ou de participer à toute augmentation de capital de KCC et KF LIMITED ne sera pas tenue responsable de paiements supplémentaires à la GECAMINES ou de tout paiement, tous dommages et intérêts à l'égard de n'importe quelle Partie. Les paiements déjà effectués par KF LIMITED à la GECAMINES à ce moment ne seront pas remboursables.



## ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

### **16.1. Suspension des obligations**

Le cas de force majeure sera apprécié conformément au droit commun.

Les obligations de toute Partie sont suspendues dans la mesure où l'exécution de ses obligations est empêchée ou retardée, en tout ou en Partie, , notamment et d'une manière non exhaustive par ce qui suit : un accident, des intempéries, des inondations, des glissements, des désastres miniers ou accidents graves, des éboulements, des grèves, des lock-out, des conflits de travail, des pénuries de main-d'œuvre, des manifestations, des guerres, des insurrections, des émeutes, le sabotage, des lois, des règles ou règlements d'une instance ou d'organismes gouvernementaux ou tout autre événement indépendant de la volonté raisonnable de telle Partie. Les obligations sont également suspendues en cas d'action ou d'inaction gouvernementale, y compris, sans s'y limiter, le refus d'accorder des permis ou leur révocation ou suspension, en cas de restrictions de la part d'autorités gouvernementales ou autres autorités compétentes, de l'incapacité d'obtenir, ou de retard inévitable dans l'obtention des permis, de matériaux, d'installations ou de matériel ou d'équipements nécessaires sur le marché libre, de la suspension ou du refus d'accès au site des Rejets (tailings), de l'interruption ou d'un délai inévitable à l'égard des communications ou des transports, ou pour toute autre cause, qu'elle soit semblable ou non à celles qui sont énumérées précisément, laquelle est indépendante de la volonté raisonnable de la Partie.

### **16.2. Notification**

Si de tels événements surviennent, la Partie lésée doit en donner un avis écrit à l'autre Partie le plus tôt que possible après la survenance de l'événement provoquant le délai ou l'empêchement, et énonçant les détails complets de celui-ci ainsi qu'une estimation de la durée du délai ou de l'empêchement.

### **16.3. Remédiation à l'état de force majeure**

La Partie lésée s'efforce du mieux qu'elle peut de remédier à la situation provoquant le délai dès que possible. L'exigence de remédier à ce retard avec toute la diligence voulue n'exige pas d'une Partie qu'elle règle des grèves, des lock-out ou d'autres conflits de travail de manière contraire à sa volonté et ce genre de difficultés sont traité selon l'appréciation de la Partie en cause.

### **16.4. Prolongation de l'état de force majeure**

Si l'événement de force majeure devait durer plus de 6 mois, les Parties se rencontreront afin d'analyser la situation et de décider d'un recours ou d'une marche à suivre qui soit convenable.

## ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

### **17.1. Obligation de confidentialité**

Sauf disposition contraire, tous les rapports, registres, données ou autres renseignements de quelque nature que ce soit, élaborés ou acquis par toute Partie dans le cadre des Activités de KCC ou du Projet dans la RDC, ou des deux, sont traités de manière confidentielle et aucune Partie ne doit divulguer ou par ailleurs communiquer de tels renseignements confidentiels à des tiers sans le consentement préalable des autres Parties.

### **17.2. Restrictions**

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) à la divulgation de renseignements confidentiels aux sociétés membres du même groupe que les Parties ou aux établissements de financement privés ou publics existants ou éventuels de KCC ou des Parties ou des sociétés membres du même groupe que les Actionnaires des Parties ou que les sociétés membres du même groupe que ces Actionnaires, aux entrepreneurs ou aux sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties ou de KCC ou dans le cadre de toute fusion, unification ou réorganisation ou tout regroupement envisagés d'une Partie ou de ses Actionnaires ou des membres du même groupe respectivement ou dans le cadre de la vente d'éléments d'actif ou d'actions par une Partie ou ses Actionnaires ou les membres du même groupe respectivement.
- b) à la divulgation de renseignements confidentiels à toute Autorité Gouvernementale qui a le droit d'exiger la divulgation de ces renseignements confidentiels ni aux divulgations exigées de KIP LIMITED ou de ses Actionnaires ou des membres du même groupe qu'eux en vertu de lois, de règles ou de règlements émanant de toute Autorité Gouvernementale ou d'une bourse.
- c) aux renseignements confidentiels qui entrent dans le domaine public, sauf dans le cas de la faute d'une des Parties.

### **17.3. Étendue de l'obligation de confidentialité**

L'obligation de confidentialité est maintenue pendant une période de 5 ans à compter de la résiliation/dissolution de la présente Convention.

## ARTICLE 18 : CESSION DES DROITS ET DES INTERETS

### **18.1. Cession antérieure à la constitution de KCC**

Antérieurement à la formation de KCC et l'émission des Actions au bénéfice des Parties, conformément à la section 5.2., aucune Partie n'a le droit de céder tout ou Partie de ses droits et des intérêts dans la présente Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie ; étant entendu cependant que l'autre Partie ne peut pas refuser son consentement de manière non raisonnable. Si dans les 10 jours après la réception de la notification d'une volonté de céder ses droits et de ses intérêts, l'autre Partie s'abstient de communiquer à la Partie qui souhaite effectuer la cession, des raisons valables justifiant son refus de son consentement à la proposition de cession, elle sera considérée comme ayant donné son consentement.

### **18.2. Cession postérieure des Actions à la constitution de KCC**

#### **a) Droit de vendre**

Chaque Partie a le droit, à tout moment, de vendre et d'offrir en vente, ses Actions (en tout ou en partie) dans KCC à un tiers de son choix, moyennant respect des dispositions de la présente section.

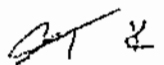
#### **b) Droit de l'autre Partie de faire une offre**

Si une Partie décide de vendre tout ou Partie de ses Actions, cette Partie (le vendeur) notifiera à l'autre Partie (l'acheteur), son intention de vendre et lui offrira la possibilité de faire une offre pour de telles Actions. Le vendeur n'aura aucune obligation d'accepter une offre faite par l'autre Partie. La période pendant laquelle l'autre Partie a la possibilité de faire une offre, sera fixée par le vendeur mais cette période ne peut être inférieure à 30 jours calendrier. Le vendeur n'a pas l'obligation d'offrir à l'autre Partie, la possibilité de faire une offre, en cas de transfert de tout ou Partie de ses Actions à une Société Apparentée, en cas de fusion de société, consolidation, unification ou réorganisation d'une Partie, ou d'un nantissement de tout ou Partie de ses actions en relation avec le financement des opérations.

#### **c) Conditions de la cession**

En tant que condition nécessaire pour que le vendeur soit libre de toute obligation aux termes de la présente, la cession des Actions d'une Partie à un tiers est soumise à l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements de la présente Convention. En cas de cession partielle des actions du vendeur, celui-ci et son cessionnaire ainsi que tout cessionnaire ultérieur, agira et sera considéré comme un seul Actionnaire au regard de la présente Convention et seront responsables solidairement et indivisiblement pour toutes les obligations d'un tel Actionnaire en vertu de la présente Convention. De tels Actionnaires désigneront l'un d'entre eux afin d'être le représentant de tous, au regard de la présente Convention, et autoriseront ce représentant à agir au nom et pour compte de tous ceux d'entre eux.

 ARD





## ARTICLE 19 : AUTRES DISPOSITIONS

### **19.1. Institut RDC du cobalt**

Dans l'hypothèse de la création, sur l'initiative de GECAMINES, d'un 'Institut du Cobalt' en République Démocratique du Congo, dont l'objectif serait l'étude et la promotion du marché international du cobalt, KCC deviendra l'un de ses membres.

### **19.2. Absence de renonciation**

Le fait pour une des Parties, à un quelconque moment, de ne pas exiger l'exécution par l'autre partie d'une des dispositions de la présente Convention n'affectera en aucune façon son droit de faire exécuter cette disposition et la renonciation par une Partie d'invoquer le non-respect d'une disposition ne doit pas être interprété comme une renonciation par cette Partie à se prévaloir du non respect ultérieur de cette disposition ou de toute autre disposition de la présente Convention.

### **19.3. Autonomie des dispositions de la présente Convention**

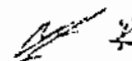
Dans l'hypothèse où l'une des dispositions de la présente Convention ou de ses annexes était reconnue nulle et non avenue, une telle nullité n'invalidera pas les autres dispositions de la présente Convention ou de ses annexes. Les Parties à la présente Convention s'engagent à négocier afin de remplacer les dispositions annulées ainsi que toute autre affectée par cette nullité.

### **19.4. Coûts**

Chaque Partie prendra en Charge ses coûts et frais d'avocats et autres coûts de transaction engendrés par la négociation, la préparation, la conclusion et la mise en œuvre de la présente Convention. Ces coûts préalablement approuvés par les Parties seront remboursés par KCC à partir des Montants des Revenus Nets.

### **19.5. Annexes**

Les annexes à la présente Convention en font Partie intégrante. En cas de contradiction entre la présente Convention et ses annexes, les dispositions de la présente Convention prévaudront, en conformité avec les lois applicables.



## 19.6. Amendements

Tout amendement ou complément à la présente Convention se fera par avenant et ne sera valable que pour autant qu'il ait été rédigé par écrit et signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

## 19.7. Langue

Le Français et l'Anglais sont les langues qui doivent être utilisées dans le cadre de la présente Convention et qui seront utilisées par les Parties pour toutes les notifications, communications, déclarations, et toute documentation commerciale ou technique à préparer et présenter en vertu de la présente Convention ; en cas de contradiction entre la version anglaise et la version française, c'est la version française qui prévaudra.

## 19.8. Directives OCDE

Les Parties s'engagent à fournir tous leurs efforts raisonnables afin que l'exécution de la présente Convention et des opérations subséquentes soient réalisées en conformité avec les directives de l'OCDE.

## 19.9. Interprétation

La présente Convention est le résultat de négociations menées de bonne foi entre Parties, chacune d'entre elles ayant eu recours aux conseils de ses propres experts. Ses termes et dispositions doivent être interprétés conformément à leur sens usuel et commun. Les sous-titres et titres de sections ou sous-sections ne sont indiqués qu'à titre de références et ne peuvent ni limiter ni définir le sens d'une disposition de la présente Convention. Les références à des Articles, Sections et Documents s'entendent comme les Articles, Sections et Documents de la présente Convention, sauf indication expresse contraire. Tous les documents à la présente Convention y sont inclus par référence. Lorsque le terme 'en ce compris' est utilisé, il faut comprendre 'en ce compris, sans limitation' et lorsque l'expression 'inclus' est utilisée, il faut comprendre 'inclus sans limitation'. Lorsque l'expression 'moyennant respect des dispositions légales applicables' est utilisée, elle désigne toute disposition légale applicable qui régit ou limite la matière ou l'action en question, sauf dans la mesure où une telle disposition légale est supplétive et qu'il peut y être renoncé ou dérogé par Convention, auquel cas il devra être considéré qu'il y a été dérogé ou renoncé par la présente Convention, dans la mesure où une contradiction surgirait avec une telle disposition légale, dans les limites où il est permis une telle renonciation ou dérogation.

~~SS~~ AAAD

~~SS~~ 4

## 19.10. Généralités

### a) Originaux

Ce document est établi en trois originaux, un pour GECAMINES et deux pour KF LIMITED. Hormis l'Accord Préliminaire, il est considéré comme le seul document liant les parties de telle sorte que tous autres documents échangés entre elles antérieurement et ayant le même objet sont non liants ni opposables.

### b) Absence d'obligations implicites

Sans préjudice des dispositions du point d) de la présente section, aucune Partie ne sera tenue par une disposition expresse ou tacite, une interprétation, une garantie, une promesse ou autre, s'il n'est pas repris dans la présente Convention.

### c) Engagements complémentaires

Les Parties s'engagent, à tout moment, à tout faire pour exécuter le contrat, d'effectuer toutes les démarches, prendre toutes les mesures pour arriver au but poursuivi, pour autant que la réalisation de ces actions et de ces mesures et démarches leur soient possibles, qu'elles soient nécessaires ou accessoires à la prise d'effet ou au maintien des dispositions, conditions et à la teneur de la présente Convention et au surplus, à agir de bonne foi les unes envers les autres et à coopérer au plus haut point.

### d) Clause d'équité

Au cas où les événements non prévus par les Parties modifient fondamentalement l'équilibre du présent contrat, entraînant ainsi une charge excessive pour l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles, cette Partie aura le droit de formuler une requête en vue de demander la révision éventuelle des dispositions concernées.

Toute demande de révision indiquera les motifs de la révision et sera adressée dans un délai raisonnable à compter du moment où la Partie requérante aura eu connaissance de l'événement et de ses incidences sur l'économie du contrat.

A défaut d'une telle communication, la Partie intéressée perdra toute possibilité de formuler une requête aux termes de la présente clause.

 AAD



## ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS

### 20.1. Adresses pour les notifications

Toutes les notifications à réaliser en vertu de la présente Convention se feront par écrit et seront adressées aux Parties respectivement aux adresses suivantes :

GECAMINES : La Générale des Carrières et des Mines  
Avenue Kamanyola 419  
B.P. 450 LUBUMBASHI  
A l'attention : Monsieur l'Administrateur Délégué Général  
Fax: +32 267 68 041  
Tél: +32 267 68 040

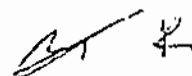
KF LIMITED : e/o A l'attention de Monsieur George Arthur FORREST  
BP 1531  
Lubumbashi  
République Démocratique du Congo  
Celtel : + 243 970 41 800  
Ligne GCM : + 243 234 22 32  
Fax : + 243 23 42 223  
Email :

### 20.2. Exigences requises pour une notification

Toute notification sera considérée comme ayant été donnée à l'autre Partie si elle est remise en personne à un préposé désigné à cet effet par la Partie à laquelle la notification est adressée, ou, si elle est envoyée par courrier recommandé, tous frais prépayés, avec accusé de réception, et adressée selon les modalités ici expliquées, ou si elle est envoyée par fax ou par télex à un représentant autorisé, avec accusé de réception prouvant la transmission. Si possible, une copie de la notification envoyée par lettre recommandée est envoyée en même temps au destinataire, par fax ou par télex.

### 2. Moment de la notification

La notification sera considérée comme réalisée au moment de la remise en mains propres, ou, dans le cas d'envoi par la poste, à la date mentionnée sur l'accusé de réception ou, dans le cas d'envoi par fax ou par télex, à la date du fax, du télex ou du courrier.



#### 20.4. Changement d'adresse

Chacune des Parties peut, à tout moment, changer l'adresse à laquelle les notifications ou communications doivent lui être envoyées, en avertissant par écrit l'autre Partie.

#### ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

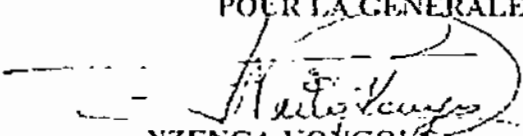
La présente Convention sera interprétée et exécutée conformément aux principes du droit international des affaires et au droit de la République Démocratique du Congo. Chacune des Parties se soumet de façon irrévocable à la juridiction arbitrale mise sur pied dans la section 11.2 et, en ce qui concerne les matières non soumises à l'arbitrage, à la juridiction non exclusive des chambres francophones des Tribunaux de Bruxelles, pour tout problème relatif à la présente Convention et aux droits et obligations des Parties qui en découlent.

#### ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à la date de son approbation par les différentes autorités de tutelles de GECAMINES qui sont le Ministère des Mines et le Ministère du Portefeuille.


EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente Convention à Lobumbashi, le .....2004, et chaque partie détenant son exemplaire original.

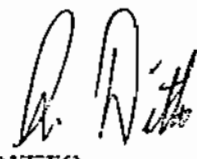
POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

  
NZENGA KONGOLO  
*Administrateur-Délégué Général*

  
TWITE KABAMBA  
*Président du Conseil d'Administration*

POUR KIN ROSS-FORREST LIMITED

  
MALTA DAVID FORREST  
*Administrateur*

  
ARTHUR DITTO  
*Président*



